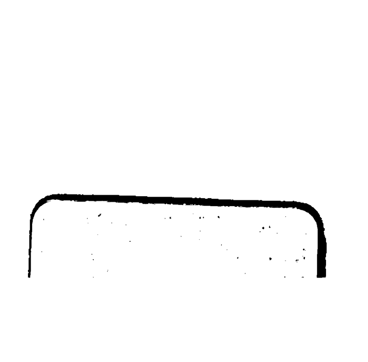




ARCHIVES

DU

BIBLIOPHILE BRETON

NOTICES ET DOCUMENTS

Pour servir à l'histoire littéraire et bibliographique
de la Bretagne

Par Arthur DE LA BORDERIE

TOME PREMIER

I

RENNES
LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE
J. PLIHON
14, RUE DE LA VISITATION, 14
M DCCC XXC

ARCHIVES

DU BIBLIOPHILE BRETON

véhicule à toute époque des idées et des croyances générales, écho des opinions et des passions ?

Pour bien apprécier le livre, il faut connaître à la fois le dedans et le dehors, le contenant et le contenu, le vase et la liqueur. De là l'importance historique de la bibliographie, de là aussi l'alliance intime, obligatoire, de la bibliographie et de l'histoire littéraire. L'une n'est pas sans l'autre.

L'une et l'autre — en ce qui touche la Bretagne — sont encore peu avancées, et le compte des travaux qui s'y rapportent sera bientôt fait.

Le premier en date et peut-être le plus important, c'est le volume de M. de Kerdanet : Notices sur les écrivains et les artistes de la Bretagne (*Brest*, 1818, *in*-8°). *Peu de critique, mais une forêt de renseignements, forêt un peu trop touffue, où il y a souvent à élaguer, à redresser, plus d'une sente trompeuse à éviter. On n'en doit pas moins hommage à la masse de travail et de recherches, à l'effort vigoureux et méritoire*

que représente ce livre, dont l'auteur n'avait pas de guide et se frayait lui-même sa voie. — La Biographie Bretonne, *venue beaucoup plus tard, a rectifié sur quelques points (pas sur tous) M. de Kerdanet, mais elle y a peu ajouté.*

En 1857, *M. Toussaint Gautier a publié une* Histoire de l'imprimerie en Bretagne (62 *pages in*-8°), *et le R. P. dom Plaine, en* 1876, *un* Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Bretagne (43 *pages*). *Ce sont deux esquisses intéressantes, où l'on trouve plus d'une notion utile sur les imprimeurs qui ont exercé dans les différentes villes de notre province. Dom Plaine a plus de méthode et de clarté; M. Gautier, plus de précision, plus de renseignements utiles; il connaît mieux le détail de son sujet. Tous deux parlent assez souvent de livres qu'ils n'ont pas vus; on ne peut pas toujours tout voir, mais il importe de le dire, pour que le lecteur soit fixé.*

La Société des Bibliophiles Bretons *a édité à Nantes, en* 1878, *sous le titre de*

*l'*Imprimerie en Bretagne au XV[e] siècle, *l'histoire des incunables bretons, c'est-à-dire des livres imprimés dans notre province avant* 1501. *Nous avons quelques motifs pour ne pas nous expliquer sur ce travail. Disons seulement que, s'il décrit en effet tous les incunables bretons connus au moment où il a été publié, nous ne désespérons pas d'y trouver quelque addition à faire.*

Pour une époque plus récente, M. Ropartz a donné une série de notices intéressantes dans ses Études sur quelques ouvrages rares imprimés en Bretagne ou écrits par des Bretons au XVII[e] siècle (*Nantes*, 1879, *in*-8°). *Malheureusement la* Bibliothèque de jurisprudence bretonne *qui termine ce volume est criblée d'erreurs considérables et de fautes d'impression étranges. L'auteur, — excellent ami dont nous ne cessons de déplorer la perte, — n'en peut être responsable ; son livre n'a vu le jour qu'après sa mort.*

N'oublions pas, entre les travaux relatifs à la bibliographie de notre province, le beau

Catalogue de la bibliothèque de la ville de Nantes, *rédigé par un autre de nos amis, mort aussi hélas! M. Émile Péhant. On reproche parfois à cet ouvrage l'excès des subdivisions; nous sommes loin de nous en plaindre. Leur multiplicité permet à l'auteur de grouper ensemble, dans chaque matière, tous les livres qui se rapportent à la Bretagne, et par suite de cette disposition, on peut dégager de son* Catalogue *une bibliographie bretonne, imparfaite sans doute, mais très-méthodique et assez compréhensive pour servir utilement de base à un travail plus complet.*

Ce travail complet, il nous a été promis par un homme de taille et de force à l'exécuter, — M. René Kerviler, — mais qui en est détourné par tant d'importants travaux d'un autre genre, que nous craignons de l'attendre longtemps encore.

Nous laissons de côté — et à dessein — tout ce qui regarde la langue, la littérature celto-bretonne, et les livres qui s'y rapportent.

C'est là une matière spéciale, qui veut être traitée à part, nous la réservons expressément.

Ce simple aperçu suffit à justifier notre assertion du début : L'histoire littéraire et bibliographique de la Bretagne est à faire.

Pour faciliter la tâche de l'architecte qui se chargera d'élever cet édifice, un libraire intelligent, vraiment ami des livres (il y en a encore de ce genre), croit utile de publier un Recueil d'études et de documents bibliographiques et littéraires.

Il s'est adressé à nous pour former le premier volume de ce Recueil. Nous le remercions de sa confiance. Le lecteur jugera s'il l'a bien placée.

I

LA COSMOPÉE

OU LA CRÉATION DU MONDE

Par un Cordelier d'Ancenis

(1585)

COSMOPEIA || IN DVO PRIMA CAPITA GE- || NESIS, R. P. FRATRIS IACOBI || A S. MARIA HISPANI || Ordinis S. Francisci ||

NANNETIS, || Apud Blasium Petrail, Typographum in || Academia eiusdem ciuitatis iuratum, || CVM PRIVILEGIO REGIS. || 1585.

Tel est le titre exact de ce volume.

In-4° de 142 feuillets chiffrés et 12 feuillets liminaires non chiffrés, 30 lignes à la page. Haut^r du texte, 153 millimètr.; largeur, 78.

Les feuillets liminaires contiennent le titre, — l'extrait du privilége du Roi, daté de 1584 (au verso du titre), — la dédicace de l'auteur à Charles d'Espinai, évêque de Dol (ff. 2 et 3), — une pièce de vers latins contenant l'éloge du livre et signée *Franc. Martini Ambiani* (f. 4 r°), — l'approbation du provincial des Cordeliers de la province de Tours, en date du 14 août 1585 (f. 4 v°), accordée « *Patri fratri Iacobo a Sancta Maria, in conuentu nostro Encenisii Sacræ Theologiæ professori;* » — la préface de l'auteur au lecteur (f. 5 et f. 6 r°), — la table des auteurs cités dans le livre (f. 6 v° à f. 9 v°), — et enfin une table alphabétique des matières qui occupe les trois derniers ff. liminaires (10, 11 et 12).

Le corps de l'ouvrage est partagé en deux livres; le premier, relatif au premier chapitre de la Genèse, remplit les ff. 1 à 66 ; le second, qui se rapporte au second chapitre, s'étend du f. 68 à f. 142, avec un avertissement qui occupe le f. 67.

Cosmopeia, mot fabriqué par l'auteur

et tiré du grec, signifie littéralement *Fabrication* ou, si l'on veut, *Création du Monde*. C'est un commentaire de la Genèse, écrit dans un latin élégant. L'auteur, Jacques de Sainte-Marie, Espagnol de naissance, était professeur de théologie au couvent des Cordeliers d'Ancenis ; c'est pourquoi il fit imprimer son livre à Nantes, chez Blaise Petrail, dont on ne connaissait pas jusqu'ici d'impression *nantaise*. Les deux historiens de la typographie bretonne, M. Toussaint Gautier et dom Plaine, ne mentionnent point ce volume. M. Gautier ne nomme pas Petrail ; dom Plaine le cite comme originaire de Nantes mais exerçant à Rennes, où il donna, de concert avec Pierre Bretel, vers la fin du XVIe siècle, « une nouvelle édition des livres liturgiques » de ce dernier diocèse.

Sur le titre de la *Cosmopée* Blaise Petrail a mis sa marque : une main sortant d'un nuage et portant une verge sculptée, une sorte de sceptre épanoui en deux rameaux roulés en volute, et autour cette inscription : RAMI MEI HONORIS ET GRATIÆ ET HONES-

TATIS. Cette marque n'a été, croyons-nous, citée nulle part, non plus que le volume où elle se trouve.

Il y a dans ce livre une immense érudition, attestée par la longue table des auteurs cités qui ne tient pas moins de cinq pages in-4°, et parmi cette érudition, plus d'une chose curieuse qu'on n'y chercherait pas : par exemple, la distance de la terre à la lune, évaluée, *secundum communem opinionem*, à 126,000 stades d'Italie de 125 pieds chacun (f. 14), soit 15,770,000 pieds, qui font en mesures françaises un peu plus de 2,628,000 toises ou 1,314 lieues, ce qui semble énorme au bon Père.

Il dit aussi en quel mois fut créée la terre, spécialement les herbes et les arbres qui la couvrent : c'est en mars ou en septembre, plus probablement dans ce dernier mois (f. 30).

L'histoire de la création des animaux donne lieu à de curieux détails sur les monstres marins, entre autres sur le *Phisitère*, cétacé immense, long de 200 coudées,

qui submerge les navires sous les énormes masses d'eau ou plutôt les trombes marines que lancent ses naseaux. Heureusement on peut s'en débarrasser en jouant de la trompette ; ce bruit le terrifie. Toutefois, en l'an 1512, un bâtiment portugais, commandé par Rodrigo Vasperio, s'étant vu en pleine mer saisi, arrêté, retenu absolument immobile par un phisitère qui s'était attaché à lui, la trompette n'y fit rien, le monstre ne lâcha prise que sous le coup des exorcismes et des flots d'eau bénite dont l'aumônier du navire l'arrosa (f. 46).

La création de l'homme, surtout, exerce la verve de notre Cordelier. Il sait précisément de quelle sorte de limon (*de limo terræ*) Adam fut formé : c'était de la *terre vierge*, de couleur rouge, et sur laquelle il n'avait pas plu (f. 76). Il combat vivement, comme hétérodoxe, l'opinion suivant laquelle le premier homme, au sortir des mains de Dieu, avait l'aspect d'une bête fauve, avec poils et griffes, comme Nabuchodonosor pendant la durée de son châtiment. Adam et Ève, au

contraire, selon notre auteur, auraient été l'un et l'autre admirablement beaux (f. 62 v° et 82).

A quoi s'occupaient-ils dans l'Éden? se demande le P. Jacques de Sainte-Marie. Et il répond : à orner et embellir leur demeure, c'est-à-dire à cultiver le Paradis terrestre; culture sans peine, sans fatigue, toujours récompensée au centuple, et qui donne à notre auteur l'occasion d'un bel éloge de l'agriculture (f. 101).

Le bon Père, un peu curieux, se pose d'autres questions assez délicates, entre autres, celle de savoir comment se fût opérée la propagation du genre humain si Adam n'eût pas péché : *Gravissimi doctores cogitant multiplicationem hominum, si Adam in statu innocentiæ perseverasset, instar angelorum faciendam fuisse... Si Adam non peccasset, sine fœmina sibi similem procreasset, Evaque similiter* (f. 63). Selon d'autres docteurs, sans le péché originel, il n'y eût pas eu de propagation du tout : Adam et Ève, immortels, eussent constitué

à eux seuls toute l'espèce humaine ; opinion repoussée avec raison par notre auteur, comme contraire au *Crescite et multiplicamini*. Quant à la sienne, on peut la voir dans son livre.

Voulez-vous savoir pourquoi Dieu tira Ève, non de la tête ou des pieds d'Adam, mais de son flanc gauche ? C'est que s'il l'eût tirée de la tête, la femme se serait crue supérieure à l'homme et eût voulu le gouverner ; si des pieds, l'homme l'eût méprisée comme inférieure. Issue de la région centrale de son corps, formée d'une côte de sa poitrine, il doit la considérer comme sa compagne, non comme son égale : cette côte étant extraite du flanc gauche, plus faible que le côté droit, marque l'infériorité native de la femme vis-à-vis de l'homme (f. 135 v° et 136).

D'ailleurs le P. Sainte-Marie réfute vivement les docteurs mal appris et peu polis, suivant lesquels Ève aurait été pour Adam un présent funeste, et la femme une ennemie pour l'homme plus qu'une compagne, *mu-*

lierem non hominis sociam sed inimicam (f. 130). Il voit en elle simplement ce que Dieu en a voulu faire selon la Genèse, un aide et un auxiliaire de l'homme (*adjutorium*). Ce nom d'aide implique une sujétion, dont notre auteur recherche longuement, subtilement, les conditions, la nature; il conclut enfin que la femme doit être soumise à son mari « comme un curé l'est à son évêque » (f. 136). Ce n'est pas, assurément, bien terrible; pourtant il n'est pas certain que toutes les filles d'Ève admettent cette doctrine.

Sur un autre point le bon Père s'avance beaucoup. Il prétend (f. 136 v°) que la soumission à l'autorité maritale, qui aujourd'hui pèse tant à la femme (*molesta ac gravis ei apparet*), lui eût été, sans le péché originel, très-douce et très-agréable (*jucundissima ac gratissima*). A ce coup, les filles d'Ève protesteront; elles se demanderont ce que leur première mère a pu manger, pour changer à ce point l'humeur de ses descendantes.

Notre auteur satisfera leur curiosité. Il disserte longuement sur l'arbre de la science du bien et du mal et sur le fruit défendu. Ce fruit, dont la Bible ne marque point l'espèce, dont l'opinion vulgaire fait sans hésiter une pomme, selon le P. Sainte-Marie c'était très-probablement une figue, — et la raison qu'il en donne n'est point sans valeur. Sitôt après leur péché, Adam et Ève, honteux pour la première fois de leur nudité, s'empressèrent de la cacher sous des feuilles arrachées à l'arbre le plus proche, qui était nécessairement celui dont ils venaient de manger le fruit; or, la Bible dit que le vêtement improvisé de nos premiers parents était fait de feuilles de figuier. Toutefois, notre auteur hésite entre le figuier proprement dit et un arbre du pays d'Alep, appelé *mosé*, dont le fruit en forme de concombre est du goût le plus agréable et dont une seule feuille suffit à couvrir tout entier un enfant d'un an (f. 96 v° et 97).

On voit que le P. Sainte-Marie explore, creuse, fouille jusqu'aux derniers recoins de

son sujet. Nous pourrions en fournir beaucoup d'autres preuves. Ce que nous venons de dire suffit pour donner idée de l'ouvrage.

Ajoutons que la dédicace contient un curieux éloge de Charles d'Espinay, évêque de Dol, personnage intéressant de cette époque, — et que nous n'avons jamais vu de ce livre que ce seul exemplaire.

II

LE PREMIER LIVRE

IMPRIMÉ A SAINT-MALO

(1606)

Il ne s'agit pas ici de la *Vie de Saint Malo*, attribuée à ce Bili que le P. Albert le Grand a inscrit au quatorzième rang (de 670 à 672) sur son Catalogue des évêques d'Aleth, *Vie* qui aurait été imprimée à Saint-Malo même, en 1555.

Cependant l'existence de ce livre est affirmée par beaucoup d'auteurs, entre autres dom Plaine, M. Cayot-Delandre (*Biographie bretonne*, au mot *Bili*), et M. de Kerdanet. Ce dernier (1) en donne même le titre et

(1) *Notices sur les Écrivains de la Bretagne*, p. 17.

le format : « *Vita sancti Marchutis britannensis.* Maclovii, 1555, in-12. » Dom Plaine fournit une variante de ce titre : « *Vita sancti Machutis, auctore Bilio, XIVe Ep. Venetensi* (1). Maclovriopoli, 1555. » Mais dom Plaine, Cayot-Delandre, ni Kerdanet n'ont vu le livre, eux-mêmes l'avouent. Le premier en date (Kerdanet) a pris le fait dans le P. Albert le Grand, les autres l'ont répété.

Du moins, le P. Albert avait-il vu ce petit volume? Notre cher et si regretté ami M. Ropartz le croyait (2); mais c'est extrêmement douteux. A la fin de sa vie de saint Malo, le P. Albert, indiquant selon sa coutume les auteurs, les légendes, les docu-

(1) *Imprimerie en Bretagne*, p. 15. Nous ne savons sur quel fondement dom Plaine fait de ce Bili un évêque de Vannes; tous les autres le font évêque d'Aleth.

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1877, 2e semestre, p. 194. Notice sur un livre du P. Gabriel de Sainte-Marie imprimé à Saint-Malo en 1613.

ments qui avaient parlé de ce saint avant lui, dit :

« Bili, quatorziesme euesque d'Aleth, du
» temps duquel les reliques de S. Malo
» furent apportées en sa ville (comme nous
» auons dit cy-dessus), escrivit l'histoire
» de sa vie, qu'il distribua par leçons pour
» les iours et octaves tant de sa feste que
» de sa translation, *et l'an* 1555, *sa vie fut*
» *imprimée en vn petit livre à S. Malo.* »

Et plus loin, au Catalogue des évêques d'Aleth et de Saint-Malo, on lit cet article :

« XIV. Bili fut sacré l'an 670, sous le
» pape Adeodatus, l'empereur Constantin IV
» et le roy Alain II, et mourut l'an 672, le
» deuxiesme de son pontificat. Ce fut du
» temps de ce prélat que les reliques de
» sainct Malo furent rapportées de Xain-
» tonge en Bretaigne ; il escrivit amplement
» la vie dudit sainct Malo, *telle qu'on la*
» *voit ès anciens légendaires manuscrits*,
» distribuée en neuf leçons, tant le iour de
» la feste, que chasque iour de l'octave, et à
» sa translation. »

Dans le premier passage cité, le P. Albert mentionne l'imprimé de 1555, mais ne dit point l'avoir vu; et aux termes du second passage, il ne connaît l'œuvre de Bili que par les anciens légendaires *manuscrits*. Il avait donc seulement ouï parler de l'édition imprimée de 1555.

Des divers auteurs qui ont mentionné ce livre aucun ne l'ayant vu, l'existence en reste douteuse jusqu'à nouvel ordre.

Jusqu'à nouvel ordre aussi, il y a lieu de considérer comme le premier livre authentiquement imprimé à Saint-Malo, un petit volume que nous avons sous les yeux et qui contient les statuts synodaux de Melchior de Marconnay, évêque de Saint-Brieuc de 1601 à 1618. M. Toussaint Gautier et dom Plaine parlent de ce petit livre, mais évidemment sans l'avoir vu. Le premier dit (p. 41) : « Nous avons des preuves bien cer-
» taines de l'existence d'un recueil de *Statuts*
» *synodaux pour Saint-Brieux* par M. Mel-
» chior de Marconnay, 1606, in-8°. Le lieu
» de l'impression n'est pas connu, mais on

» peut sans trop de présomption penser que
» c'est Saint-Brieuc. »

En réalité, c'est Saint-Malo. Dom Plaine (p. 18) écrit de son côté : « A Saint-Malo, » Pierre Marcigay avait fondé, en 1607, » une nouvelle imprimerie. A cette date, » il donnait au public une *Ordonnance* de » Mgr de Marconnay, évêque de Saint-Brieuc » (Voir Travers, *Concilia provinc. Turon.;* » MS. conservé à Nantes). »

Il y a ici inexactitude sur la date et le titre, dont voici la transcription exacte :

STATVTS || SYNODAVX POVR || LE DIOCESE DE || Sainct-Brieu. || *Faicts de l'authorité de Reurend.* || *Pere en Dieu Messire* MELCHIOR || DE MARCONNAY, Euesque || dudict lieu, l'an 1606.

A S. MALO, || Par PIERRE MARCIGAY, Im || primeur & libraire || M. DCVI.

Entre la première date en chiffres arabes

(*l'an* 1606) et l'adresse (A S. MALO), est gravé un grand fleuron, portant au centre le monogramme de Jésus (IHS) dans un médaillon ovale bordé de cette devise : *In nomine Jesu omne genu flectatur*, et tout entouré de flammes rayonnantes.

Le volume est un in-8° de 137 pages chiffrées (y compris le titre), plus une dernière page blanche. Il n'y a, en réalité, que 136 pages ou 68 feuillets; mais par suite d'une erreur de chiffrature, il n'existe pas de pages 113-114, et l'on passe de suite de p. 112 à p. 115. — Ces 136 pp. ou 68 ff. sont répartis en 9 cahiers marqués A, B, C, D, E, F, G, H, I, contenant chacun 8 ff., excepté le dernier, I, qui n'en a que 4. — Il y a 21 lignes à la page. — La hauteur du texte est de 126 millimètres, sa largeur de 62. L'exemplaire que nous examinons, qui fait partie de la bibliothèque des PP. Eudistes de Rennes, a, avec ses marges, 16 centimètres de haut sur 10 de large.

Le caractère est beau, net, élégant, la composition correcte, le tirage excellent,

noir, sans bavures. Les fleurons de tête, les lettres ornées (pp. 3, 46, 79), les culs-de-lampe (p. 45 et 134) sont d'un joli dessin. Les bandes formées d'une série de fleurons pareils (pp. 59, 63, 101, 129, 135) sont bien composées et agréables à l'œil. Toute la physionomie de ce volume, dans l'ensemble et dans le détail, atteste le goût et l'habileté typographique de Pierre Marcigay.

Dans les *Statuts synodaux* de Melchior de Marconnay, comme dans la plupart des pièces de ce genre, on trouve des notions curieuses pour l'histoire des mœurs, — à cette date surtout où l'on sortait à peine des guerres de la Ligue, dont les désordres et les désastres avaient laissé partout, surtout dans l'Église, des traces funestes. Nous en citerons quelques articles :

« 4. — Puisque l'estat sacerdotal est distinct des autres, ceux qui en sont decorez soient distinguez du commun peuple en façon de viure. Et partant, nous les admonestons de fuir les foires et marchez, et de n'exercer l'estat de marchandise ny aucun art mecha-

nique. Qu'ils fuient aussi les tauernes, cabarets et toute compagnie desbauchée, soit pour iouër ou autrement. Mais après avoir assisté au service diuin et faict le deu de leur charge, qu'ils se retirent modestement en leurs chambres, s'occupant en la lecture des Écritures saintes et liures pieux.

» 5. — L'habit, selon le prouerbe commun, ne change pas l'homme, et neantmoins il donne souuent lustre pour mieux faire recognoistre son interieur. Et pour cecy... nous admonestons tous les ecclesiastiques à nous subiects de fuir deux extremitez très-vicieuses qui se remarquent en ce temps : sçauoir l'indecente salleté d'aucuns, et la trop affectée et pompeuse superfluité des autres. Que chacun donc soit vestu modestement d'habits noirs, sans superfluité ny variété de couleurs, portant par dessus robbes longues ou soutanes, afin que par la decence de l'habit l'on puisse recognoistre l'honnesteté des mœurs. »

Il y avait lieu alors d'insister sur la couleur noire de l'habit ecclésiastique : ce n'est guère

que depuis le concile de Trente qu'elle a été imposée uniformément à tous les clercs. Au moyen âge, bien que le costume des prêtres se distinguât du costume laïque par un caractère plus grave, il y avait pour la couleur liberté et variété. Melchior de Marconnay continue :

« 7. — Que tous Prestres et Clercs ayent à porter vne couronne en la teste par une decente tonsure de cheueux. Si, leur deffendons de nourrir par curiosité, et d'attifer par art et industrie leurs cheueux ny leurs barbes, à la façon des mondains.

» 8. — Que nul (clerc ou prestre) ne porte aucune bague aux doigts.

» 12. — Nous leur deffendons aussi de hanter les danses, de lire les liures deshonnestes et censurez...

» 25. — Comme aussi nous defendons et tres-estroictement prohibons à tous Recteurs, Curez et Prestres de ce Diocese de publier, à leur Prosme ny autrement, certains miracles pretenduz, si nous ne sommes premierement



informez du faict et que nous en ayons donné permission.

» 28. — Si le zele requis à l'honneur de Dieu ne s'estoit esloigné du cœur des chrestiens, il ne seroit besoin de donner des preceptes aux Prestres et Clercs pour celebrer le seruice diuin, ny aux Laïques pour y assister. Mais puisque, à nostre grand malheur, nous nous trouuons viuans en ce déploré siècle, auquel, selon qu'il doit arriuer à la fin du monde, *refrigescit charitas multorum*, nous auons iugé estre de nostre deuoir de prescrire certaines ordonnances touchant ce subiect. »

Il enjoint d'abord « à tous Ecclésiastiques d'assister en habits decens à la messe parrochiale, à la procession et aux vespres, tous les dimanches et iours solennels, et ce en toute deuotion, » puis il ajoute :

« 30. — Tous parroissiens, *soyent nobles ou roturiers*, sçachent qu'ils sont aussi obligez d'assister à la messe, pour le moins aux dimanches et festes statuées. »

Les fêtes *statuées* sont celles dont l'obser-

vation est prescrite par les statuts du diocèse. Ce n'est point d'ailleurs sans raison que l'évêque insiste sur l'obligation de la messe dominicale pour les nobles. Plusieurs d'entre eux s'arrogeaient de grands priviléges en cette matière. Tantôt c'était de s'exempter de la messe, tantôt d'en déranger l'heure à leur fantaisie et à leur commodité. Aussi, Guillaume Le Gouverneur, évêque de Saint-Malo, dans son *Interrogatoire des confesseurs* (1626), au chapitre de l'*Orgueil*, veut qu'on adresse cette question au noble qui se confesse :

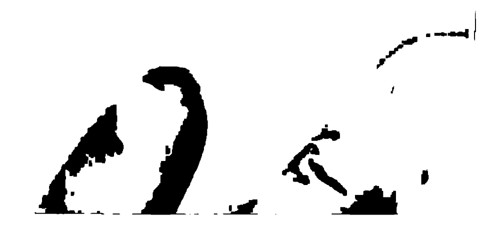
« Gentilhomme, avez-vous point contraint vostre Recteur ou Curé de différer ou retarder l'heure de la grande messe dominicale, au mespris des Commandemens de l'Église et des Ordonnances Royaux qui le défendent expressément ? »

Ils se plaisaient à encombrer le sanctuaire de leurs bancs, escabeaux et accoudoirs, au point de troubler l'ordre des cérémonies de l'Église, comme le prouve l'art. 50 des *Statuts* de Marconnay :

« 50. — La licence des troubles derniers

(des guerres de la Ligue) a faict glisser en quelques églises vn abus qui ne se doit suporter, estant contre l'honneur des Autels et contre les Constitutions canoniques : pour auquel obuier, nous deffendons à tous laïques, *de quelque authorité qu'ils soient*, de placer ou se seruir d'escabeaux ioignant le grand autel, ou plus proche que dix pieds, afin que le Prestre celebrant et ceux qui l'assistent ne soient interrompus en vn si haut mystère. »

Ils laissaient aux petites gens les noms chrétiens, les noms des saints, des apôtres et des martyrs, et donnaient pour patrons à leurs enfants les dieux débauchés de l'Olympe, les héros païens de Rome ou d'Athènes, ou les chevaliers fabuleux de la Table-Ronde : si bien que Marconnay est obligé de défendre à ses prêtres « de receuoir aucun nom au Baptesme qui ne soit de quelque sainct ou saincte, à l'exemple duquel le baptizé pourra estre excité à la vertu : aduisant les parains et maraines de n'insister à donner des noms de Payens ou autres



inuentez par les Poëtes, et ce à peine d'encourir l'excommunication. »

En dépit de l'excommunication, cette étrange mode persista jusqu'à la fin du siècle ; La Bruyère la trouva encore vivante quatre-vingts ans plus tard et l'excommunia à sa manière :

« C'est déjà trop d'avoir avec le peuple une même religion et un même Dieu : quel moyen encore de s'appeler Pierre, Jean, Jacques, comme le marchand ou le laboureur? Évitons d'avoir rien de commun avec la multitude ; affectons toutes les distinctions qui nous en séparent. Qu'elle s'approprie les douze apôtres, leurs disciples, les premiers martyrs (telles gens, tels patrons)... Pour nous autres grands, ayons recours aux noms profanes, faisons-nous baptiser sous ceux d'Annibal, de César et de Pompée, etc. »

Ce petit livre des *Statuts* de Marconnay étant de la dernière rareté, on ne se plaindra pas, nous l'espérons, de l'abondance de nos citations.

III

L'IMPRIMERIE

A SAINT-POL DE LÉON

(1708-1768)

Malgré l'antique cathédrale qui décore Saint-Pol de Léon, les beaux paysages marins qui entourent cette petite ville et le merveilleux clocher qui la couronne, un imprimeur hésiterait de nos jours à y porter ses presses. Au dernier siècle, Saint-Pol était le siége d'un évêché, d'un bureau de la Commission intermédiaire des États de Bretagne et de quelques autres administrations qui rehaussaient son importance. Aussi a-t-elle eu alors une imprimerie modeste qui dura

soixante ans et qui aurait continué de vivre, si l'autorité royale, on ne sait pourquoi, n'avait jugé à propos de la condamner à mort.

M. Toussaint Gautier, dont le travail sur l'imprimerie en Bretagne (devenu trop rare) est, malgré sa brièveté excessive, rempli de notions extrêmement utiles pour les deux derniers siècles, n'a consacré que quinze lignes à Saint-Pol de Léon (p. 54-55). Dom Plaine s'est borné à les reproduire en les réduisant à huit (p. 24). Nous voudrions ajouter quelques détails, qui ne nous semblent point sans intérêt.

§ 1

Le premier imprimeur de Saint-Pol fut Jean-Joseph Le Sieur, né à Dinan; il avait fait son apprentissage chez son oncle Guillaume Le Sieur, aussi natif de Dinan, et qui exerçait comme imprimeur à Vannes depuis le 10 mars 1683 (1). L'arrêt du Conseil d'État

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, fonds de l'Intendance, liasse C 1463.

de 1704, réglant le nombre des imprimeries dans les différentes villes du royaume, n'en avait pas accordé à Saint-Pol de Léon. Mais, « sur le besoin qu'il y avait dans cette ville d'un imprimeur et d'un marchand libraire (1), » messire Jean-Louis de la Bourdonnaye, qui fut évêque de Léon de 1701 à 1745, obtint en 1708 le « privilége de faire imprimer dans sa ville épiscopale ce qui seroit nécessaire pour l'utilité de ses diocésains (2), » et céda aussitôt ce privilége à Jean-Joseph Le Sieur, afin de décider celui-ci à s'établir à Saint-Pol, où il exerça en effet l'état d'imprimeur pendant quarante-cinq ans, de 1708 à 1753.

Dans la correspondance du subdélégué de Saint-Pol avec l'Intendant de Bretagne en 1730, on apprend que « ledit Le Sieur est » fils d'un médecin et d'une honnête fa- » mille, homme de bonne vie, mœurs et reli- » gion, et dont la conduite n'a jamais été

et 2) Lettre du subdélégué de Saint-Pol de Léon en 1730. Ibid., C 1462.

» suspecte. » Il avait une seule presse et trois fontes de caractères : gros romain, cicéro et petit romain, avec leurs italiques. Ce modeste matériel suffisait pour les ouvrages qu'il avait à imprimer à Saint-Pol de Léon, « qui ne » demandent pas, dit le subdélégué, la per- » fection des livres. »

Ses impressions embrassaient tout ce qui était à l'usage du diocèse, mais rien de plus, c'est-à-dire les brefs ou *ordo*, les statuts synodaux, les livres liturgiques de petit format comme les propres, les catéchismes en breton et en français, les mandements et lettres circulaires de l'évêque et du clergé, enfin des livres de dévotion et des cantiques pour les retraites et les missions, la plupart en langue bretonne et en simple brochure. Cet imprimeur était aussi libraire, mais ne vendait guère que les ouvrages par lui imprimés, ou quelques autres du même genre. « On assure, dit le subdélégué, qu'il ne trouve » même pas le débit de bons livres dans cette » ville, et qu'il a de la peine à vivre. »

D'autant que sa famille était nombreuse :

huit enfants. L'un des fils était sous-diacre en 1730; le second, âgé de vingt ans, aidait son père dans son imprimerie et se mettait en état de lui succéder. Pour faire subsister tout ce monde, J. J. Le Sieur avait imaginé de prendre chez lui, comme pensionnaires, quelques régents et écoliers du collége de Saint-Pol. Il n'en était guère plus riche.

La plupart des livres d'église et de dévotion se détruisant assez vite par l'usage, les impressions de J. J. Le Sieur ne se trouvent pas fréquemment. Nous en avons une sous les yeux, le *Propre du diocèse de Léon*, publié, en 1736, par ordre de l'évêque Jean-Louis de la Bourdonnaye. En voici le titre exact :

PROPRIUM SANCTORUM DIŒCESIS LEONENSIS *Romano usui accommodatum. Ex mandato Illustrissimi et Reverendissimi D. D.* JOANNIS LUDOVICI DE LA BOURDONNAYE *Epis-*

copi, Comitis Leonensis editum Editio Nova.

LEONIÆ, Apud JOANNEM JOSEPHUM LE SIEUR, Illustrissimi Episcopi, Comitis Leonensis, Cleri et Collegii Typographum et Bibliopolam, 1736. — *Cum Permissu superiorum et Regis Privilegio.*

C'est un in-8° de 208 pages chiffrées et de 7 feuillets liminaires pour le titre, la préface, le calendrier, l'errata, les additions. A la suite, avec un titre spécial et une pagination séparée, même format, même impression : *Officia Sanctorum quorumdam recentium in Breviario Romano apponenda*, 140 pp. chiffrées et 2 ff. liminaires.

Ce volume est imprimé avec assez de soin ; le caractère a bonne figure, mais il est un peu usé, et le tirage trop pâle. L'examen de ce volume prouve néanmoins que J. J. Le Sieur était un imprimeur consciencieux, pas mal au fait de son métier

Parmi les livres bretons, de langue et d'origine, qu'il imprima, on doit mettre au premier rang les ouvrages de Charles Le Bris, recteur de la paroisse de Cléder (1) dans la première moitié du XVIII[e] siècle, habile théologien, « doué du talent d'écrire avec onction dans la langue bretonne, » dit M. de Kerdanet, et dont les livres de piété ont formé pendant longtemps le fonds de la bibliothèque des paysans bas-bretons.

M. de Kerdanet (2) mentionne comme imprimés chez Le Sieur :

1° *Réflexions utiles sur les fins dernières de l'homme, traduites du françois du* P. CRASSET : *Reflexionou profitabl var an finvezou diveza.* Saint-Pol de Léon, Jean-Joseph LE SIEUR, 1722, in-12.

2° *Instruction var an excellanç, ar froez, an indulgeançou bras hac an deveryou ar*

(1) Cléder, peu éloigné de Saint-Pol de Léon, est aujourd'hui commune du canton de Plouzevedé, arrondissement de Morlaix (Finistère).

(2) *Notices sur les Écrivains de la Bretagne*, p. 221-222.

Vreuriez ar Rosera (1). Castel, SIEUR, 1722, in-8° en deux parties.

Castel, c'est Saint-Pol de Léon, que les Bretons appellent *Castel-Paul*. Émile Souvestre, dans son volume intitulé *Le Finistère en* 1836 (2), prend ce nom de ville pour un nom d'homme, et donne cet ouvrage de Le Bris comme « imprimé par *le sieur Castel*, à Saint-Pol de Léon. »

3° *L'horloge de la Passion de Notre Sauveur, avec des prières dévotes pendant la Messe pour les jours de la Communion.* — *La Vie de Sainte Barbe et celle de Saint Conogan, évêque de Quimper*, en bas-breton. Saint-Pol de Léon, LE SIEUR, 1725, in-8°.

Tous ces ouvrages, comme on l'a dit, sont de Le Bris.

Le second fils de Le Sieur qui, dès 1730, travaillait avec lui à l'imprimerie dans le

(1) C'est-à-dire : *Instruction sur l'excellence, les fruits, les grandes indulgences et les obligations de la Confrérie du Rosaire.*

(2) Brest, typographie de Come et Bonetbeau, 1838, in-4°, p. 116.

but de lui succéder, ne lui succéda pas, on ne sait pourquoi ; peut-être mourut-il avant son père. Après la mort de celui-ci, l'imprimerie de Saint-Pol sortit de sa famille et passa, en 1753, aux mains de Jean-Pierre de Crémeur.

§ 2

Ce Crémeur était un petit gentilhomme. Il portait *de sable à 3 quintefeuilles d'argent, 1 étoile de même en abyme.* Lors de la réformation de la noblesse bretonne, en 1670, sa famille avait fait preuve d'extraction nobiliaire remontant au XVe siècle, attestée par des titres de 1500 et de 1503 (1).

En 1755, Crémeur, fidèle aux traditions de J. J. Le Sieur, imprima encore un livre ou plutôt une traduction bretonne de Charles Le Bris, que M. de Kerdanet signale ainsi :

Introduction d'ar Vuez devot, ou *Introduction à la Vie dévote*, de saint François de Sales. Castel (Saint-Pol de Léon), gant YAN-PER CREMEUR, 1755, in-12.

(1) Voir Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*. 2e édit., p. 246.

En 1758, le 7 décembre, M. Prigent de Quérébars, subdélégué de Saint-Pol de Léon, écrivait à l'Intendant de Bretagne :

« Monseigneur, le sieur Pierre Crémeur, établi dans la ville de Saint-Paul de Léon, est le seul imprimeur qui réside dans l'étendue de mon département. Il exerce l'imprimerie en vertu du privilége qui luy a été accordé par M. l'évêque de Léon, lequel est autorisé par le Roi à maintenir un imprimeur pour le service de son diocèse. Le sieur Crémeur a trois enfans, dont l'aisné a été travailler à Paris pour se perfectionner dans la profession de son père (1); il a chés luy un compagnon imprimeur et un relieur; il n'a qu'une seule presse, et les caractères dont il se sert consistent dans un gros romain, un cicéro et son italique, un petit romain et son italique.

(1) Il se dégoûta de l'imprimerie et céda le métier à son cadet. En 1768, le subdélégué, alors Hervé de Chefdubois, dit que c'était le second fils de J. P. de Crémeur qui avait appris l'imprimerie et que l'aîné « avait pris le parti de l'église » (Arch. d'Ille-et-Vil., liasse C 1465).

» Voilà, Monseigneur, en quoi consiste l'imprimerie de Saint-Paul de Léon, imprimerie d'autant plus nécessaire que nous avons icy un collége, un bureau de la Commisson intermédiaire des États, et un siége épiscopal, qui ont fréquemment besoin du service de l'imprimeur et ne pourroient s'en passer que très-difficilement.

» Au surplus, le sieur Crémeur est un homme de condition, que le défaut de fortune a réduit à l'état d'imprimeur. Il jouit de l'estime de tout le monde, et il la mérite par sa probité. Je désire fortement que les circonstances permettent de le maintenir dans l'exercice de sa profession et que vous daigniés luy être favorable (1). »

L'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759, portant règlement pour la Bretagne, supprima l'imprimerie de Saint-Pol de Léon, en maintenant toutefois, par grâce, J. P. de Crémeur dans l'exercice de sa profession,

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, fonds de l'Intendance, liasse C 1463.

sa vie durant, sans qu'il pût transmettre sa place à personne.

En 1764 (4 août), le subdélégué de Saint-Pol (alors Hervé de Chefdubois) écrit à l'Intendant que « Jean-Pierre de Crémeur, écuyer, natif de la ville de Rennes, âgé « de » 52 ans, est établi à Léon depuis l'année » 1753. » Il avait alors dans son imprimerie deux ouvriers (un cassier et un pressier), « sans compter son fils qu'il élève dans » l'exercice de son état. » Il avait quatre fontes de caractères, « toutes en bon état, » un petit romain, un cicéro, un gros romain » et un caractère de finance. » Il était toujours réduit à une seule presse et « n'im- » primait guère d'autres livres que ceux qui » sont à l'usage du diocèse, revêtus des ap- » probations de M. l'évêque ou de ses grands » vicaires, » et en outre, « sous la même appro- » bation, des thèses et livres classiques de » toute espèce ; les livres de piété en françois » et en breton pour les missions et retraites, » les brefs, catéchismes, mandements, ordres » de visite et autres semblables impressions. »

Il faisait aussi la librairie, non-seulement en vendant les livres sortis de ses presses, mais d'autres ouvrages qu'il tirait de Paris, de Lyon, de Rouen, de Rennes, de Poitiers et de Nantes. Jamais il n'en faisait venir de l'étranger. Jamais comme libraire ou imprimeur, il n'avait commis la moindre contravention. C'était à tous points de vue, un parfait honnête homme, estimé de tout le monde, particulièrement de l'évêque qui l'honorait de sa protection (1).

Nous possédons un volume imprimé par Crémeur, cette année même, 1764, qui doit être l'un des meilleurs produits des presses de Saint-Pol. Le titre est :

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MATIÈRES CONSULAIRES, tirées des Ordonnances, Édits, Déclarations du Roi, Arrêts de Réglemens, et des Usages reçus. *Nouvelle édition.*

(1) Ibid., liasse C 1464.

A LÉON, chez J.-P. DE CRÉMEUR, Imprimeur-Libraire. M. DCC. LXIV, *Avec Approbation et Permission.*

C'est un in-4° de 204 pages chiffrées, 4 feuillets liminaires pour les titre, faux titre, avertissement, approbation, table et errata, — plus, à la fin, 32 pages chiffrées à part, contenant une table alphabétique des *Noms des principales villes commerçantes de France*, avec notice sur le commerce de chaque ville. La page a 40 lignes, la table des *Villes commerçantes* est à deux colonnes, le reste du livre à longues lignes.

L'approbation, donnée par deux juges consulaires de Morlaix (Daumesnil, doyen des juges, et Beaumont, ancien prieur-consul), est du 2 mai 1763; la permission d'imprimer, du 4 mai, est signée « *Prigent de Quérébars*, sénéchal, lieutenant-général de police, à Léon. »

Le caractère est beau, le papier bon et solide, l'impression correcte, le tirage très-

net. C'est une production typographique qui fait honneur à Crémeur.

Nous n'avons pu découvrir l'auteur de ce recueil de jurisprudence commerciale, très-bien fait, qui devait être fort commode pour les négociants d'alors, et qui est encore, au point de vue historique, utile à consulter. Nous serions un peu tenté de le croire composé en Bretagne et même à Morlaix, parce qu'on prend soin (p. 107-108) d'y mentionner l'usage de cette place pour le payement des billets ; mais cette mention, qui ne tient que cinq lignes, peut avoir été intercalée ici par Crémeur, à cause du voisinage de Morlaix.

On trouve en ce livre un tableau bien fait des poids et mesures usités dans les diverses contrées de l'Europe et sur les principales places de la France et de l'étranger, comparés aux poids et mesures de Paris.

A la table des *Principales villes commerçantes de France* figurent seize villes de Bretagne : « Brest, Dinan, Dol, Lamballe, Morlaix, Nantes, Orient (l'), Pontivy, Quim-

per, Quintin, Rennes, Rhedon, Saint-Malo, Saint-Pol de Léon, Vannes, Vitré. » L'ensemble des articles consacrés à ces seize villes forme un tableau sommaire et intéressant du commerce de la Bretagne au milieu du siècle dernier.

Ce volume, qui semble marquer l'apogée de l'imprimerie à Saint-Pol, en précéda la ruine de fort peu. Jean-Pierre de Crémeur mourut moins de deux ans après, au mois de mai 1766; l'exécution de l'arrêt du Conseil de 1759, supprimant son imprimerie, fut aussitôt réclamée avec instance par l'imprimeur de Brest, Romain Malassis, qui comptait bénéficier de cette suppression. Les Crémeur trouvèrent un chaud défenseur dans l'évêque de Léon, Jean-François d'Andigné de la Châsse (1), qui représenta fortement à l'intendant de Bretagne la nécessité de maintenir un imprimeur dans sa ville

(1) Il fut évêque de Léon de 1763 à 1772. Sa lettre à l'intendant sur cette affaire est du 9 juin 1766. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, liasse C 1464.)

épiscopale, et l'injustice qu'il y aurait à ruiner « une famille noble de cette province » (les Crémeur) pour « enrichir outre mesure l'imprimeur de Brest. »

La question resta pendante près de deux ans. Enfin la suppression, décrétée dès 1759 en cas de mort du titulaire, fut maintenue, et le 7 mai 1768, l'intendance de Rennes donna l'ordre formel de faire exécuter cette décision. Le 25 juillet suivant, le subdélégué de Saint-Pol écrivait à l'Intendant que la veuve Crémeur et son fils avaient congédié leurs ouvriers, cessé tout exercice d'imprimerie et essayé de vendre leurs presses, caractères et ustensiles ; n'ayant pu y parvenir « attendu la vilité des prix qu'on leur en offrait, » ils avaient volontairement déposé leurs « deux presses » au greffe de la police de Saint-Pol (1).

La veuve Crémeur demeura dès lors réduite au commerce de la librairie, « consistant spécialement en livres ecclésias-

(1) Ibid., C 1464.

» tiques, de piété, de judicature, surtout en » livres bretons, dont l'usage est très-utile » en ce païs (dit le subdélégué), et sans le » secours desquels le peuple de la campagne » tomberoit infailliblement dans la plus » grossière ignorance au fait de la religion, » qui y est conservée dans toute sa pureté. » Le subdélégué ajoute que « la dame de » Crémeur fait ce commerce avec la plus » grande droiture et la plus exacte pro- » bité, » et que « tous les ordres de la » ville et même tout le diocèse désirent » le rétablissement de la place d'impri- » meur occupée par le feu sieur de Cré- » meur (1). »

Ce vœu ne fut pas exaucé ; la librairie elle-même disparut. Dans un état des libraires de Bretagne, en 1772, on n'en trouve plus aucun à Saint-Pol (2).

Pour donner le dernier trait à la physionomie de ces deux imprimeurs d'il y a cent ans, perdus dans une petite ville au fond de

(1 et 2) Ibid., C 1465.

la Basse-Bretagne, rappelons qu'ils étaient tous deux lettrés et même auteurs.

Le Sieur avait rédigé et imprimé, en 1746, des *Annales du diocèse de Léon*, plus une ode et une épître, le tout dédié à l'évêque de Saint-Pol, qui était alors Jean-Louis de Goyon de Vaudurand.

Crémeur composa et imprima aussi un écrit relatif au même diocèse, dont nous ignorons la date (1).

(1) Kerdanet, *Notices sur les Écrivains de la Bretagne*, p. 270.

IV

L'IMPRIMERIE A NANTES

AU XVIe SIÈCLE

§ 1

La *Société des Bibliophiles Bretons* a publié l'an dernier, à Nantes, un volume contenant l'histoire de *l'Imprimerie en Bretagne au XVe siècle* (1). C'est un travail qu'il serait bon de poursuivre, pour les siècles postérieurs, sur un plan analogue. En attendant qu'on y songe, il n'est peut-être pas inutile de tracer — au moins par places — les linéaments constitutifs d'une histoire de

(1) In-8°, impr. sur pap. vergé, avec 20 planches de fac-similé; en vente chez A. Claudin, libraire, 8, rue Guénégaud, Paris.

ce genre, de fixer sur certains points les notions acquises, de signaler les lacunes, d'inviter les amateurs, les bibliophiles et les érudits bretons à s'occuper de les combler par leurs recherches, — car il y a encore beaucoup à faire.

En ce qui touche l'existence de l'imprimerie à Nantes au XVIe siècle, les renseignements semblent d'une extrême rareté. Voici en effet ce que nous fournissent les deux essais, — l'un et l'autre fort intéressants, mais trop brefs, — publiés jusqu'à présent sur l'histoire de l'imprimerie en Bretagne, l'un par M. Toussaint Gautier en 1857, l'autre par le R. P. dom Plaine, religieux bénédictin de Ligugé, en 1876.

Le premier signale à Nantes, entre 1500 et 1600, les imprimeurs et les impressions qui suivent :

« 1501. — Guillaume LARCHIER. — *Missel* » *à l'usage de Nantes*, gothique, beaux » caractères.

» 1507. — Guillaume TOURQUETIL, imprimeur, rue des Carmes. — *Statuts synodaux*

» *de l'insigne église de Dol*, recueillis et
» publiés par les soins de Mathurin de Ple-
» dran, petit in-4° gothique.

» 1517.—Jean BEAUDOUIN, rue des Carmes.
» — *Heures*, citées par Nicolas Travers.

» 1527. — Antoine et Michel les PAPOLINS.
» — *Les louables Coustumes du pays et*
» *duché de Bretaigne*, in-8°.

» 1593.— Nicolas DES MARESTZ et François
» FAVERYE. — Alliances généalogiques de
» la maison de Lorraine, par Pierre Biré,
» sieur de la Doucinière, in-f° (1).»

Dom Plaine ne signale à Nantes, pendant cette période, l'existence d'aucune autre impression ni d'aucun autre imprimeur que les précédents. Seulement, il fait observer : 1° que, dans ce siècle, Rennes « fut redevable » à Nantes de deux imprimeurs de mérite, » Jean Baudouyn et Blaise Petrail (2);»

(1) T. Gautier, *Histoire de l'Imprimerie en Bretagne*, p. 25.

(2) Celui dont nous avons parlé dans la première de ces Notices Bibliographiques, relative à la *Cosmopée*, ci-dessus p. 1 à 10.

2° que, dans son opinion, Antoine et Michel Papolin « agissaient comme libraires et non » comme imprimeurs ; » 3° que « d'après le » texte des ouvrages cités par M. Toussaint » Gautier, Nicolas des Marestz et François » Faverye se firent remarquer par leur zèle » à multiplier les écrits favorables à la » sainte Ligue (1). »

Rien de plus dans ces deux ouvrages sur le point qui nous occupe.

Si faible que soit le nombre des impressions nantaises qu'ils signalent — puisqu'il se réduit à cinq, — ou plutôt, justement parce que ce nombre est très-petit et les impressions de ce siècle très-rares, le premier désir d'un bibliophile est de savoir où se trouvent ces cinq impressions, où on peut les voir et les étudier. Essayons de satisfaire ce désir.

§ 2

I. — L'existence du *Missel de Nantes* de

(1) D. Plaine, *Essai sur l'hist. de l'impr. en Bretagne*, p. 14 et 15.

1501 est attestée en ces termes par l'historien Travers :

« Les commissaires de l'évêque et du » chapitre revirent cette année (l'an 1501) le » missel à l'usage de Nantes ; *il fut imprimé* » *dans notre ville, en très-beaux caractères* » *gothiques et sur fort papier, par Guillaume* » *Larohier :* il est plus chargé de rubriques » que le missel de Pierre du Chaffault de » l'an 1482 ; on y remarque aussi quelques » changements dans les rits (1). »

Il est clair qu'en écrivant ces lignes Travers avait le volume sous les yeux ; peut-être quelque exemplaire dort-il encore dans un coin obscur d'où il sortira un jour ; mais jusqu'ici aucun n'en a été signalé, et l'on ne sait où prendre ce livre.

II. — Il en est autrement des *Statuts synodaux de Dol* de Mathurin de Plédran. La bibliothèque de la ville de Rennes en possède un exemplaire en assez bon état sous la cote

(1) Nicolas Travers, *Histoire de Nantes*, t. II, p. 255.

Armoire 1[re] 1526 *bis*. C'est un in-4° gothique de 42 feuillets, bien imprimé, orné de deux curieuses gravures sur bois et digne d'une description spéciale. Il ne porte point de date d'impression, il n'a pas de titre, et la souscription, placée au bas du 42[e] f. r°, est ainsi conçue :

Impressum Nannetensis per Guillermum || Tourquetil in vico carmeli commorantem ad in- || tersignium diui Iohannis.

Toutefois le volume commence par une lettre de l'évêque Mathurin de Plédran promulguant dans son diocèse ce recueil de statuts et datée « *die iouis post festum diui michaelis in monte gargano, anno domini millesimo quingentesimo nono*, » c'est-à-dire, du jeudi 4 octobre 1509. On ne peut douter que cette lettre n'ait été assez promptement suivie de l'impression des *Statuts*, qui serait, dans notre opinion, du commencement de 1510 ou (au plus tôt) de la fin de 1509. La date de 1507, dans le travail de M. Toussaint

Gautier, est donc une erreur typographique pour 1509. Mais puisque cette impression ne porte point de date précise, le mieux est de la placer, sans trop de précision aussi, vers 1510.

III. — Comme le *Missel de Nantes* de 1501, les *Heures* de 1517 nous sont uniquement connues aujourd'hui par le témoignage de l'abbé Travers. Au sujet de l'évêque de Nantes du Chaffault, mort en 1487, il dit :

« On assure qu'il se faisait autrefois des » miracles au tombeau de Pierre du Chaffault : » si cela est, le chapitre n'en a pas tenu » registre ; mais il est certain qu'on a invoqué » Pierre du Chaffault ; on en a cette mémoire » et cette prière dans des Heures imprimées » à Nantes, l'an 1517, trente ans après sa mort, » par Jean Beaudouin, près des Carmes. »

Et il cite en entier ces deux oraisons *De domino Petro du Chaffault* (1). Donc il avait ce livre. Nous ne l'avons plus ; du moins, comme pour le *Missel*, s'il en reste quelque exemplaire, on ne sait où il gît.

(1) Nic. Travers, *Hist. de Nantes*, II, p. 198.

IV. — L'édition de la *Coutume de Bretagne* donnée par les Papolin en lettre gothique, quoique assez rare, n'est pas introuvable. Nous en connaissons trois exemplaires, et il peut y en avoir d'autres. Mais la date de 1527, qui lui est assignée par M. T. Gautier et par dom Plaine (1), est erronée. Cette erreur vient du *Catalogue de la Bibliothèque de Rennes*, 2e *Supplément*, qui (sous le n° 280) en indique un exemplaire avec cette date. Nous avons examiné cet exemplaire, actuellement coté *Armoire* 1re 1599, et nous nous sommes convaincu que la date d'impression, exprimée dans la souscription de ce livre, n'est pas 1527 mais 1532. Voici la copie figurée de cette souscription :

¶ *CY FINISSENT* 

les louables Coustumes du pays et
Duche || de Bretaigne, visitees & cor-

(1) Et plus récemment par M. Ropartz, *Études sur quelques ouvrages rares*, p. 242.

rigees par plu- || sieurs discretz & venerables iuristes, avec les || Coustumes de la Mer, & plusieurs autres || constitutions et ordonnances Nouuellement || adioustees. Et furent acheuez le quatries- || me iour Dapuril

¶ Md xx xii

Dans l'exemplaire de la Bibliothèque de Rennes, le dernier *x* de la date *Md xx xii* est baveux, couvert en partie d'un *pâté* d'encre venu au tirage, qui l'a fait apparemment prendre pour un *v*. De là l'erreur, qui ne tient pas devant un examen attentif. Dans les deux autres exemplaires, où le tirage de cette lettre est meilleur, il n'y a nul doute, c'est un *x*.

Donc l'édition de la *Coutume de Bretagne* donnée par les Papolin n'est pas de 1527, mais de 1532, ou plutôt, comme nous le dirons plus loin, de 1533. Les Papolin étaient-ils libraires-imprimeurs, ou libraires

seulement ? Nous viderons cette question tout à l'heure.

V. — Quant aux *Alliences genealogiques de la maison de Lorraine, illustrées des faits et gestes des Princes d'icelle, ensemble de ceux de Bar, Vaudemont, Luxembourg... Et le sommaire des guerres qui ont esté en France depuis l'an* 1560, *iusques en l'an* 1593 *: Par Pierre Biré, advocat du Roy au Siege Presidial de Nantes. — A Nantes, par Nicolas des Marestz et Françoys Fauerye, Imprimeurs M. D. XCIII* (1), — ce livre malgré son format (in-folio) dut être assez répandu. C'était une œuvre de propagande politique : panégyrique des princes lorrains, surtout du duc de Mercœur ; défense de leurs prétentions au trône et de leur origine carlovingienne ; récit des guerres de religion au

(1) In-fol. de 13 et peut-être 16 ff. limin. non chiffrés, de 348 pp. chiffrées (liv. I et II) et de 135 pp. chiffr. (liv. III) ; 40 lignes à la page ; hauteur du texte 265 millim., largeur 145 ; l'ex. de la Bibl. nat. avec ses marges, haut de 338 millim., large de 228.

point de vue des catholiques unionistes ; en un mot, sous forme grave et savante, un plaidoyer complet en faveur des hommes, des chefs, des idées et des actes de la Ligue. Ce caractère, qui contribua d'abord à le répandre et à le faire rechercher, dut plus tard, — la Ligue tombée, Henri IV accepté de tous, — causer rapidement sa destruction par ses possesseurs eux-mêmes, peu jaloux de garder chez eux ce vieil engin de sédition, témoin gênant de leurs erreurs passées.

Aussi est-il devenu rare. Nous n'en connaissons que deux exemplaires, l'un à la Bibliothèque nationale, coté Lm^{3} 590 (Réserve) ; l'autre à la Bibliothèque de la ville de Nantes, décrit dans l'excellent Catalogue de M. Péhant (VI, p. 203), sous le n° 54,854. Encore ces deux exemplaires — dont le premier vient du président de Thou — sont-ils incomplets du titre et de l'épître dédicatoire au duc de Mercœur. Dans celui de Nantes, le titre a été à une époque ancienne (au XVIIe siècle) refait à la main, en copie figurée, autant qu'il semble.

Au double point de vue du fond et de la forme, ce livre mérite une étude, mais on ne doit point l'isoler des productions de même genre, assez nombreuses, sorties à la même époque du même atelier typographique. Nous en parlerons plus loin.

§ 3

Bien que les deux historiens de la typographie bretonne ne mentionnent de 1500 à 1600, que les cinq impressions nantaises dont on vient de parler, elles sont loin, évidemment, de représenter toute la production typographique de cette ville dans le cours du XVIe siècle. Impossible d'admettre que l'on n'ait rien imprimé à Nantes entre la *Coutume* des Papolin (1533) et les *Alliances de la maison de Lorraine* (1593), c'est-à-dire pendant soixante années, et même pendant soixante-seize si les Papolin ne sont que libraires, car alors il faut remonter, pour trouver une impression nantaise, jusqu'aux *Heures* de Jean Baudouyn de 1517.

Il y a donc là une lacune énorme. Le devoir de la combler incombe aux bibliophiles et aux érudits bretons. Nous voulons indiquer dès aujourd'hui les premiers résultats de nos recherches à cet égard, bien convaincus que, si incomplets qu'ils soient, ils exciteront dans le même sens d'autres efforts, grâce auxquels on arrivera au but.

Notons d'abord, en 1518, une autre impression de Baudouyn, signalée encore par l'abbé Travers, non dans son *Histoire de Nantes*, mais dans son recueil manuscrit des *Concilia provinciæ Turonensis*, d'où M. Péhant a extrait la note suivante, qu'il rattache au nº 1509 de son *Catalogue de la Bibliothèque de Nantes* (I, p. 84) :

« *Statuta Macloviensia*, *D. D. Dionysii Briçonnet jussu promulgata anno* 1515 (nº 1498, t. V). — « Je les ai extraits, » dit Travers, de l'*Instruction des Curez*, « mise » en ordre par ce même Prelat, *et imprimée* » *en caractères gothiques*, *le* 10 *avril* 1518, » *à Nantes*, *par Jean Baudouyn*, *imprimeur*,

» *demeurant près des Carmélites.* » — Le format n'est point indiqué.»

Le livre imprimé en 1518 par Baudouyn, sur l'ordre de Denys Briçonnet (évêque de Saint-Malo de 1513 à 1534), était donc intitulé *L'Instruction des Curez ;* les *Statuta Macloviensia*, ou *Statuts synodaux de Saint-Malo* de l'an 1515, n'en étaient qu'une partie. Cette *Instruction*, très-probablement, ne diffère point du « Rituel très-estimé que cet évêque fit imprimer en 1518 pour son diocèse, » selon le *Catalogue des Evesques* de l'*Histoire de Bretagne* de dom Morice (t. II, p. XLIX).

Comme les *Heures* de Baudouyn de 1517 et le *Missel de Nantes* de 1501, *L'Instruction des Curez* de 1518 ne nous est connue que par le témoignage de Travers ; on n'en citerait aujourd'hui aucun exemplaire.

Quant au *n°* 1498, *t. V*, d'où M. Péhant a tiré cette note, c'est le tome V du manuscrit des *Concilia provinciæ Turonensis*, qui figure dans la bibliothèque de la ville de Nantes sous le n° 1498.

C'est le lieu de signaler aussi l'existence d'un ancien libraire de Nantes, assez peu connu, appelé Pierre Bodin et qui, en 1526 ou 1527, fit imprimer à Angers une ordonnance donnée en septembre 1525, à Condrieu, pendant la captivité du roi François Ier, par Louise de Savoie, sa mère, régente de France, pour améliorer la procédure suivie devant les tribunaux de Bretagne (1). C'est un livret pet. in-8°, gothique, de 8 feuillets, 31 lignes à la page, hauteur du texte 104 millimètres largeur 60. Le titre est ainsi conçu :

La constitution nouuelle stille || et ordre de pledoyrie par escript du pays et du- || che de Bretaigne Leue publiee et enregistree || tant en la court de parlement que es Chancel- || lerie, conseil et assemblee des estatz

(1) Un exemplaire de cette pièce rare appartient à M. Claudin, libraire, qui a bien voulu nous le communiquer.

de cedict || pays et duche Imprime à Angiers par Ri- || chard Picquenot, pour Pierre Bodin librai- || re demourant à Nantes en la rue des Carmes. ||

Au-dessous de ce titre est une petite gravure sur bois de 52 millimètres de haut sur 33 de large, représentant l'Annonciation, et au bas du feuillet de titre on lit :

¶ Ils sont à vendre ches led. Bo- || din a bon marche vis a vis de lescu || de bretaigne a Nantes. ||

Ce Bodin n'est connu jusqu'à présent que par cette impression, où il ne figure, on le voit, que comme libraire-éditeur, dans le sens actuel du mot. Cette édition de l'ordonnance de Louise de Savoie ne put être faite, au plus tôt, que vers la fin de 1526; car le 25 octobre 1525, un privilége royal avait assuré, pour un an entier, à Jean Baudouyn (qui exerçait alors à Rennes) le droit exclusif d'imprimer et faire imprimer cette pièce.

§ 4

Revenons aux Papolin. Ils se qualifiaient ordinairement libraires et même « libraires jurez de l'Université de Nantes; » mais à cette époque, le nom de libraire n'exclut nullement chez celui qui le porte l'exercice de l'art typographique; il désigne d'une façon générique quiconque s'occupe du livre au point de vue industriel et commercial.

« Les impressions que commandaient les Papolin se faisaient, dit dom Plaine, à Paris, à Angers, à Caen (1). » Soit; mais cela les empêchait-il d'en exécuter eux-mêmes à Nantes?

Consultons les documents qui les concernent. En voici un fort curieux, unique, inconnu jusqu'ici, dont nous tenons la communication de M. Claudin, libraire, son possesseur. C'est un imprimé gothique

(1) *Essai sur l'hist. de l'Imprim. en Bret.*, p. 15.

de deux feuillets petit in-8°, ayant pour titre :

Ordonnances faictes en || parlement tenu a vennes en || lan mil cinq cent seize.

Ces deux feuillets ne sont ni chiffrés, ni signés ; la page a 23 lignes sans compter les blancs qui, remplis, en feraient 25. Hauteur du texte 111 millimètres, largeur 68 ; avec ses marges, l'exemplaire est large de 93 millim. et haut de 130. Gros caractère gothique, d'aspect assez lourd, surtout dans ce petit format. La lettre initiale du texte de l'ordonnance, un I, est illustrée et sert d'appui, de coiffure en quelque sorte, à une tête de vieillard d'un dessin énergique.

L'ordonnance ne renferme d'ailleurs que des dispositions de procédure sans intérêt. Au f. 2e v°, se trouve la clause finale qui en ordonne la publication et qui est suivie de la souscription, ainsi :

¶ Item seront ces presentes ordon ||

[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
barres [illegible] [illegible] [illegible]
pays de [illegible]

[illegible]

Imprimé [illegible]
ne [illegible]
[illegible]
sont [illegible]
[illegible]
Dieu.

Dans [illegible]
figurent [illegible]
d'abord [illegible]
primeurs, [illegible]
dire [illegible]
s'emploie [illegible]
[illegible]
de [illegible]
[illegible]
ou [illegible]
[illegible]

Glamet de Quimpercorentin. » On n'a jamais douté que Glamet ne fût l'imprimeur.

On ne peut douter non plus que cette impression de l'ordonnance de 1516 sur feuille volante, à l'usage des praticiens et des magistrats, n'ait suivi de très-près la promulgation de ce document et ne soit de la même année. Donc les Papolin imprimaient à Nantes en 1516.

Et de même en 1532. Nous avons en main un imprimé gothique pet. in-4° de 8 ff., intitulé :

Constitutions et ordonnan- || ces faictes par le Roy a ven || nes ou moys daougst Mil || cinq cens. xxxii. sur le fait de labre- || uiation des proces en Bretaigne. ||

Et dont la souscription, placée au f. 8e, r°, porte :

¶ On les vend à Nantes || Chez Anthoyne et Mi- || chel les Papolins

Libraires || iurez de Luniversite de nan || tes Demourans en la grant || rue saînct Pierre. Et aux changes. ||

Ici ils ne sont que marchands, libraires au sens actuel; mais immédiatement avant cette souscription il y a un privilége daté de Nantes, 23 septembre 1532, qui nous semble mériter attention et dont voici un extrait :

« Le Preuilege. — Les gens tenans la court de parlement en Bretaigne, sauoir faisons que Anthoine Papolin, libraire de luniuersité de Nantes, nous a faict dire et remonstrer que puys peu de iours il a esté leu, publié en ladicte court de parlement, seant en ladicte ville de Nantes, certains statuz, edictz et ordonnances par le Roy, o la deliberation des gens de son conseil estans à Vennes lès luy, sur le faict de labreuiation et prolixité de la pledoyrie et procès en ce pays. Quels edictz, statuz et constitutions celuy Papolin *voluntiers imprimeroit* et feroit imprimez, moyennant le plaisir de la court luy permettre

et octroyer ce faire ; craingnant aussi que, incontinant aprez, *autres imprimeurs les vousissent imprimez* à son tresgrant preiudice et dommaige ; suppliant licence et permission de ce faire, avesques que inhibitions et deffenses fussent faictes... *à tous aultres imprimeurs de non imprimez* lesdictz statuz et constitutions, etc... »

Antoine Papolin déclare qu'il *imprimeroit voluntiers* les ordonnances de Vannes de 1532, à condition qu'on empêcherait *tous aultres imprimeurs de non les imprimez*. Donc il était imprimeur, et nous avons droit de maintenir à l'actif de la typographie nantaise les impressions qui portent son nom.

§ 5

Voici, en ce genre, ce que nous connaissons.

I. — L'*Ordonnance faite au Parlement de Vannes en* 1516, dont on a parlé plus haut, p. 60-61.

II. — *Les Constitutions et Ordonnances faites par le roi à Vannes au mois d'août*

1532, dont on a donné ci-dessus (p. 62) le titre et la souscription. Pet. in-4° (1) gothique de 8 ff. non chiffrés, répartis en 2 cahiers de 4 ff. chaque, signés A et B ; 27 lignes à la page ; hauteur du texte, 133 millim., largeur 78 millim.

Cette ordonnance, donnée « à Vennes, ou moys daougst lan de grace mil cinq cens trente deux » et enregistrée au greffe du Parlement de Bretagne (ou Grands-Jours) le 20 septembre suivant, occupe, avec la mention de son enregistrement, les 6 premiers ff. et 5 lignes sur le f. 7e recto ; le reste de ce recto est rempli par un grand écusson de France couronné. Le privilége accordé par le Parlement à Antoine Papolin le 23 septembre 1532, pour l'impression de cette ordonnance, et la souscription occupent le f. 7e v°, et le recto du f. 8e, dont le verso reste blanc. — Nous avons un exemplaire de cette pièce.

III. — *La Coutume de Bretagne*, édition

(1) Les pontuseaux sont horizontaux.

donnée par les Papolin avec la date de 1532 dont il a été question plus haut (p. 50). Volume important, in-8° (1) gothique de 336 ff. y compris la table; 26 lignes à la page: hauteur du texte, 130 millimètres, largeur 73.

On voit tout de suite que c'est là une œuvre typographique toute différente de l'*Ordonnance de Vannes de* 1532 dont on vient de parler; car celle-ci est du format in-4°, elle a 27 lignes par page, 133 millim. de hauteur de texte, 78 de largeur.

Néanmoins, dans tous ou presque tous les exemplaires de cette édition de la *Coutume*, on a intercalé, immédiatement avant la table, cette *Ordonnance de Vannes de* 1532, et même elle est formellement annoncée sur le titre, dont voici le texte complet:

❧ Les louables || Coustumes du pays et Duche de Bre- || taigne, visitees et corrigees par plu || sieurs

(1) Les pontuseaux sont verticaux.

discretz & venerables iuri || .stes, Auec les Coustumes de la || Mer, et plusieurs autres con || stitutions et ordonnan || ces, Nouuellement || adioustees. ||

¶ Et auec les Constitutions et establisse- || mens faitz et ordonnez en Parlement Ge-||neral tenu à Vennes. Nouuellement corri- || gees et amendees. ||

¶ On les vent à Nantes par Anthoi- || ne & Michel les Papolins. (1) ||

Cette édition de la *Coutume* est forcément postérieure à l'*Ordonnance de Vannes* rendue au mois d'août 1532, enregistrée au Parlement

(1) Sur un exemplaire de ce livre appartenant à M. Hue, professeur honoraire à la Faculté de droit de Rennes, un possesseur qui vivait au XVI[e] siècle, et qui signe Fr. de Channé, a ajouté ces mots « *En la grant Rue*, » qui donnent l'adresse des Papolin.

le 20 septembre. Cependant, la souscription de cette *Coutume* porte qu'on acheva de l'imprimer le 4 avril 1532 (V. ci-dessus p. 51). Donc cette date est du vieux style, où le millésime ne changeait qu'à Pâques (1), et elle indique en réalité, dans notre manière actuelle de compter, le 4 avril 1533.

IV. — *Ordonnance du roi, concernant la gabelle et le régime du sel en Bretagne*, donnée « à Dissay le 4e iour de iuing lan de grace 1541, » avec attache du Dauphin duc

(1) Il eût pu y avoir quelque doute : en 1532, Pâques fut le 31 mars; en 1533, le 13 avril. Il y eut donc entre ces deux Pâques deux 4 avril qui, tous deux, appartenaient, en vieux style, à l'année 1532 : le premier qui est bien, pour nous aussi, le 4 avril 1532; l'autre qui, pour nous, est le 4 avril 1533; c'est de ce dernier qu'il s'agit ici. Tout doute serait levé, d'ailleurs, par l'exemplaire de M. Huë, où, à la souscription (voir ci-dessus p. 51), après les mots « *Et furent acheuez le quatriesme iour Dapuril,* » le possesseur contemporain Fr. de Channé a ajouté de sa main : « *avent Pasques mil cinq cens trante deux*, » et il a ensuite signé son nom. Nous remercions M. Huë d'avoir bien voulu nous communiquer ce curieux exemplaire.

de Bretagne, du même jour, « à Chastelleraulx. »

In-4° goth. de 10 ff., répartis en 3 cahiers signés A, B, C, les deux premiers de 4 ff. chaque, le dernier de 2 ff.; 35 lignes à la page; hauteur du texte 146 millimètres, largeur 91.

Cette impression, dans l'exemplaire que nous possédons, n'a pas de titre; le texte de l'ordonnance commence immédiatement au haut du f. A i, par ces mots : « Francoys par la grace de Dieu Roy de France. » — Elle a 48 articles non numérotés dans cette édition; elle se termine par la clause de l'enregistrement ainsi conçue :

« Les edictz statuz et ordonnances sur ce faictes, ensemble l'atache et mandement sur ce faict par Monseigneur le Dauphin et duc y ataché, ont esté leuz et publiez et enregestrez en la chambre des comptes de Bretaigne, et commandé y obeyr, le procureur le requerant, le vingtiesme de Iuing lan mil cinq cens quarante vng. Ainsi signé, par les gens des comptes, de la Ripuiere.

» Par commandement & ordonnance de messeigneurs les Commissaires ordonnez par le Roy sur le faict du sel en Bretaigne. Ainsi signé DETERTEREAU. »

La souscription suit immédiatement, en ces termes :

¶ On les vend ches Anthoine & Michel les Papolins Librai- || res iurez de Luniversite de Nantes demourant aud. lieu.

¶ Cum priuilegio.

Cette ordonnance, assez curieuse, n'a pas été reproduite par D. Morice dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne.* Nous la croyons rare.

§ 6

Là se bornent les impressions nantaises, antérieures à l'an 1550, dont nous avons trouvé trace ; on voit comme cette liste est courte et à coup sûr incomplète.

En 1555, Mathurin Papolin, héritier d'Antoine et de Michel susmentionnés, et Gabriel Le Plat, tous les deux libraires à Nantes, obtinrent conjointement un privilége pour réimprimer où faire réimprimer les livres liturgiques du diocèse de Nantes. Nous avons retrouvé l'original de cette pièce (inédite) aux Archives du Parlement de Bretagne, dans les minutes de la Grand'Chambre ; en voici un extrait :

« Veue par la Court la requeste presentée par *Gabriel Le Plat* et *Mathurin Papollin*, libraires jurez en l'uniuersité de Nantes, par laquelle ilz requeroient à icelle Court leur permectre imprimer ou faire imprimer de nouueau les breuiaires, misselz, manuelz, processionnaires et statuz de l'vsaige de Nantes, partie d'iceulx ci deuant redigez et faict corriger à grans fraiz et mises, suyuant la permission leur en faicte par reuerend pere en Dieu l'euesque dudit Nantes ou son vicaire, doyen et chappitre dudit lieu ; iceulx vendre et distribuer jucq à douze ou quinze ans prochains venans ; et defences estre

faictes à touz autres libraires, imprimeurs et autres... de les imprimer, faire imprimer, vendre ne distribuer sans le congé desdits supplians pendant ledit temps... Et ouy sur icelle requeste le Procureur general du Roy : La Court, entherinant ladite requeste, a permis et permect ausdits Le Plat et Papollin imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer touz et chascun les liures sur declairez, partie d'iceulx visitez et corrigez, comme dict est, par lesdits euesque de Nantes ou son vicaire, doyen et chappitre dudit lieu jucq à douze ans prochains venans, à compter du jour de ce present arrest... Faict en Parlement, à Nantes, le neufme jour de feburier l'an mil cinq cens cinquante quatre. »

C'est, en style actuel, le 9 février 1555. Des livres liturgiques édités en vertu de ce privilége on ne connaît aujourd'hui qu'un seul, et qui ne fut pas imprimé à Nantes. C'est un Manuel à l'usage de ce diocèse (in-8° goth. à 2 col.), dont voici la souscription :

Explicit Manuale secundum ritum ||

insignis Ecclesiæ Nanetensis || Parisiis || ex typographia Ioannis Le Blanc impen || sis honestorum virorum Mathurini Papo- || lin et Gabrielis le Plat bibliopolarum Iu- || ratorum Vniversitatis Nanetensis et ibi- || dem commorantium. ||

Et sur le titre du volume, on lit :

¶ Veneunt Nanetis apud Mathuri- || num Papolin et Gabrielem le Plat. || Cum priuilegio regis et supremi || senatus Britannie. ||

Ce livre n'est pas daté ; il fut, d'après son titre, publié avec l'autorisation d'Antoine de Créqui, évêque de Nantes; cela en met l'impression entre le 9 février 1555, date du privilége ci-dessus donné par le Parlement, et le 4 décembre 1564, dernier jour de l'épiscopat du second des Créqui qui se suc-

cédèrent l'un à l'autre sur le siége de Nantes (1).

Mais ce n'est pas une impression nantaise. Pour en trouver une nouvelle après la dernière d'Antoine et de Michel Papolin (l'*Ordonnance sur la gabelle* de 1541), il faut descendre jusqu'à 1578 ; encore s'agit-il seulement d'une plaquette pet. in-4° de 8 ff., imprimée en lettre ronde (2), et dont M. Péhant reproduit le titre en ces termes, sous le n° 49,844 du *Catalogue de la Bibliothèque de Nantes :*

« *Copie d'edit d'afranchissement perpetvel*

(1) Antoine de Créqui (fils de Jean, seigneur de Canaples), évêque de Nantes de 1552 à 1562, eut pour successeur son oncle, appelé aussi Antoine de Créqui, qui, le 4 déc. 1564, permuta le siége de Nantes pour d'autres bénéfices. — Il y a un exempl. de ce *Manuel de Nantes* à la Biblioth. Nationale, sous la cote B 691 (Invent. B 1815) et un autre à la Biblioth. de Nantes, sous le n° 1819.

(2) Toutes les impressions nantaises dont nous avons à parler désormais sont aussi en lettre ronde ; au reste, là où nous n'indiquons pas que le caractère est gothique, c'est qu'il est rond.

de devx fevz de fovage en chacvne paroisse, l'vne portant l'avtre en Bretaigne. Ensemble des Declarations et Commissions pour l'execution d'iceluy en l'Euesché de Nantes.

» *A Nantes, par* JEAN GAUDIN, *Imprimeur, demourant en la ruë de la Claueurerie, pres le carrefour Sainct Nicolas*, 1578.

« Cette pièce qui est de toute rareté, dit M. Péhant, fait partie du fonds Armand Guéraud (1). » — Jusqu'ici on ne connaît de Gaudin que cette impression.

En 1585, un autre imprimeur, Blaise Petrail, publia à Nantes la *Cosmopée* du P. Jacques de Sainte-Marie, in-4° de 142 ff. chiffrés et 12 ff. liminaires non chiffrés. Nous en avons parlé amplement dans la première de ces Notices Bibliographiques; inutile d'y revenir ; voir ci-dessus p. 1 à 10.

§ 7

En 1587, Philippe du Bec, évêque de Nantes, eut du roi un privilége pour faire une

(1) *Catal. de la Biblioth. de Nantes*, t. V, p. 501.

nouvelle édition des livres liturgiques de son diocèse. Voici un extrait de cette pièce :

« *Privilege du Roy.* — Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, au Seneschal de Nantes ou son lieutenant et à tous autres Iuges et officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, Salut. Nostre amé et feal Conseiller en nostre Conseil d'estat, PHILIPPES DV BEC, Euesque de Nantes, nous a fait dire et remonstrer que, pour faire dire et celebrer le seruice diuin au Diocese de sondict Euesché, il est besoign de faire imprimer le Missal, Breuiere, et Manuel, et autres liures seruans à faire ledict seruice diuin : ce qu'il desireroit faire par gens à ce bien experimentez, sans que autres peussent entreprendre d'iceux imprimer : à quoy il nous a tres humblement supplié et requis sur celuy pourueoir. Nous, desirant en cest endroict subuenir à la supplication dudict suppliant, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouuans, auons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces presentes, vou-

lons et nous plaist qu'il puisse et luy soit loisible faire imprimer par *Vincent Hucet*, Marchant Libraire et imprimeur audict Nantes, lesdicts liures de Missal, Breuiere, Manuel, et autres seruans à dire la Messe et seruice diuin, pour le temps et terme de six ans à compter du iour et date des presentes : defendant tres expressement à tous autres Libraires et Imprimeurs, et autres, de faire imprimer lesdicts liures ne d'iceux exposer en vente durant ledict temps à peine de confiscation. Si vous mandons, etc... Donné à Paris le xii iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cent quatre vingtz sept, et de nostre regne le treziesme. — Par le Roy en son Conseil, Ainsi signé, BRULART. »

D'après la teneur de ce privilège, il devrait exister tout une collection des livres liturgiques de Nantes issue des presses de Vincent Hucet. De cette collection on ne connaît aujourd'hui qu'un échantillon, mais non le moindre de la bande, un missel in-folio, dont voici le titre :

MISSALE || SECVNDVM VSVM || INSIGNIS

ECCLESIÆ NANE- || TENSIS, DE MAN- DATO REVEREN- || DI IN CHRISTO PATRIS : || DOMINI DOMI- || ni Philippi du Bec. Nanetensis episcopi. || Ad exemplar Tridentinum proxime accedens et accuratissima dili- || gentia nuper emendatum, à viris delectis quibus in synodo || Nanetensi hoc opus est demandatum. ||

NANNETIS. || Apud Vincentium Hucet, bibliopolam Academiæ Nanetensis. || Cum priuilegio Regis. || 1588. ||

Ce missel — qui existe à la Bibliothèque de Nantes sous le n° 1277 — est une œuvre typographique importante. Il est imprimé en rouge et noir; texte à 2 colonnes, encadré d'un double filet, haut de 285 millimètres, large de 180. L'exemplaire avec ses marges a 330 millim. de haut sur 230 de large.

Typographiquement, au point de vue de

la chiffrature et de la signature des cahiers, ce livre se compose de 4 parties :

1° — 8 ff. liminaires non chiffrés contenant le titre, — le privilége (dont nous venons de donner un extrait), — la table des fêtes mobiles de 1588 à 1614, — et le calendrier.

2° — 16 ff. chiffrés de 1 à 15, le dernier blanc, contenant les *Rubricæ generales missalis*, et ayant pour titre courant : *Ritus celebrandæ missæ.*

3° — 122 ff. chiffrés ainsi : 1 à 91, 98 à 118, 121 à 130. Dans cette série on a, par erreur, omis les chiffres 92 à 97, 119 et 120. — Cette partie contient le Propre du temps jusqu'à Pâques exclusivement, et le Canon de la Messe (qui occupe les 10 derniers feuillets) imprimé en caractères de 5 millimètres de hauteur, c'est-à-dire beaucoup plus gros que le reste du volume.

4° — 166 ff. chiffrés régulièrement de 1 à 165 et le dernier blanc, contenant la fin du Propre du temps (jusqu'au f. 50), le Propre des Saints (f. 51 à 126 r°), le Commun des Saints (f. 126 v° à 140), les messes votives,

messes des morts, messe de mariage, oraisons et bénédictions diverses (f. 140 r° à 165.)

Dans le corps du volume la page a 40 lignes; dans la 2e partie contenant les *Rubricæ generales*, le caractère étant plus petit, elle en a 54.

Ce livre est bien imprimé et même, on peut le dire, avec grand soin. Les lettres ornées, fréquentes et d'assez grande dimension, sont de dessins variés, la plupart fort élégants. Nous parlerons tout à l'heure des gravures. — Mais, par un malheur étrange, le commencement du volume, le calendrier et le titre, sont ce qu'il y a de plus mal, le titre surtout, dont les lignes s'offrent à l'œil disgracieusement brisées, par suite de la maladresse de l'imprimeur qui n'a pas su accorder convenablement le rouge et le noir.

Il y a dans le texte quelques gravures sur bois, de dimensions diverses, les unes de 37 millim. de large sur 53 de haut (aux ff. 4 v°, 5 v°), les autres hautes de 104 millim. et larges de 75 (ff. 10 r°, 11 r°, 11 v°, 19 v°, 21 v°). Ces gravures conservent le style

ancien, gothique, tenant plus du XVe siècle que du XVIe. Quelques-unes cependant sont curieuses par leur caractère et leurs détails, surtout celle du f. 10 r°, qui représente les anges annonçant du haut du ciel aux bergers la naissance de Notre-Seigneur. En bas, sur le premier plan, trois bergers autour d'un feu gardent leurs troupeaux; l'un d'eux encore couché se réveille à peine au bruit du concert des anges, les deux autres debout, les yeux levés au ciel, écoutent avec émotion le *Gloria in excelsis;* les moutons dispersés paissent dans la plaine. Au second plan se déroule un paysage varié, avec moulin à eau, église gothique à flèche au milieu de petites montagnes, des tours, des arbres, un château. Tout cela est à la fois naïf et fin.

Ce qui vaut mieux encore, c'est la gravure à pleine page du f. 118 v°, placée en face du Canon et représentant suivant l'usage le Christ en croix, et au pied de la croix la sainte Vierge et saint Jean. Cette gravure n'est qu'un simple trait, mais les figures

et les draperies, ont du style ; et l'encadrement, traité dans le goût de Geoffroy Tory, formé de colonnes enguirlandées aux formes capricieuses, de dragons, de monstres chevauchés par des génies, etc., — cet encadrement est d'une fantaisie, d'une élégance très-remarquables.

Ce volume mériterait, du reste, une notice spéciale.

§ 8

Les guerres de la Ligue, qui commencèrent en Bretagne en 1589, produisirent à Nantes une activité typographique dont il reste des preuves nombreuses et dont il faut en deux mots marquer la cause.

Nantes était dans l'Ouest la grande forteresse, la grande place d'armes de la Ligue. C'était de plus la capitale du duc de Mercœur, prince intelligent, esprit cultivé, dont la femme, héritière des Penthièvre et ardemment ambitieuse, visait plus ou moins à reconstituer le duché de Bretagne. Autour

d'eux il se forma une vraie cour, non seulement de seigneurs, de dames, de magistrats, d'hommes de guerre, mais de savants, de docteurs, de beaux esprits. Sous l'influence du duc et de la duchesse, qui trônaient là en souverains, tout ce monde se mit à parler, à écrire et à rimer en faveur de la Ligue, pour la plus grande gloire de la maison de Lorraine, de M. et de Mme de Mercœur.

Le fond de cette littérature fut forcément l'idée politique, l'esprit de parti, tantôt marchant le front haut, le visage découvert, tantôt plus ou moins voilé, toujours présent.

Comme il n'y avait qu'une inspiration, il n'y eut aussi qu'un éditeur, sans doute un chaud partisan de Mercœur et de l'Union. Ce ne fut pas Vincent Hucet; son patron Philippe du Bec, évêque de Nantes, n'était pas ligueur et venait même d'être chassé de son diocèse. Ce furent deux imprimeurs associés, Nicolas Des Maretz et François Faverye, qui demeuraient à Nantes « près le carrefour Saint-Nicolas. »

On n'a cité comme sorti de leurs presses

que le livre de Biré, les *Alliances de la maison de Lorraine;* ils en imprimèrent bien d'autres, dont il est venu jusqu'à nous un assez grand nombre pour nous réduire à ne donner ici qu'un dénombrement sommaire, — d'autant que — nous l'avouerons — nous n'avons pas tout vu.

Des Maretz et Faverye se consacrèrent d'abord à reproduire les œuvres du Père Jacques Le Bossu. C'était un religieux de l'abbaye de Saint-Denys, que Mercœur avait appelé pour en faire le tribun catholique, l'agitateur politico-religieux de la ville de Nantes. Il remplit bien sa mission; il fut aussi passionné, aussi ardent que les plus ardents prêcheurs de la Ligue parisienne. Après avoir débité ses violentes harangues à la cathédrale, en présence d'une foule immense, il les rédigeait, avec quelque adoucissement de langage, sous forme de dialogues ou *Devis.* Voici le titre du premier de ces factums :

DEVX DEVIS || D'VN CATHOLIQVE ET ||

D'VN POLITIQVE, SVR L'EXHORTA- || tion faicte au peuple de Nantes, en la gran- || de Eglise de sainct Pierre, pour iurer l'Vnion || des Catholiques, le huictiesme iour de Iuin, || mil cinq cens quatre vingts & neuf. ||

Par F. Iaques le Bossu, Religieux à sainct || Denys en France, & Docteur en la faculté || de Theologie à Paris. ||

Auec la Table des principales matieres cottees || en la marge du Liure. ||

A NANTES, || Par Nicolas des Maretz & François Fauerye || Imprimeurs, demeurans pres le carrefour || sainct Nicolas. || M. D. LXXXIX. ||

In-4° de 133 pp. chiffrées et la dernière blanche, et de 8 ff. liminaires non chiffrés;

29 lignes à la page ; hauteur du texte 140 millimètres, largeur 79. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale (Lb[34] 779), avec ses marges, est haut de 171 millim. et large de 117.

La même année, Des Marestz et Faverye publièrent un

TROISIESME || DEVIS DV CATHOLIQVE || ET DV POLITIQVE QVI A ESTÉ || re-vny, Sur la mort de Henry de Valois, se- || lon ce qu'en a esté presché à diuerses fois en || la grande Eglise de Nantes. ||

Par F. I. le Bossu, Religieux à sainct || Denys en France, et Docteur en la faculté || de Theologie à Paris. ||

Dedié au peuple Nantois. ||

A NANTES, || Par Nicolas des Marestz et François Faverye || Imprimeurs, demeurans près le carrefour || sainct Nicolas || M. D. LXXXIX. ||

In-4° de 4 ff. limin. non chiffrés et de 104 pp., dont les 99 premières chiffrées, les 5 dernières non chiffrées. Même caractère, même nombre de lignes et même justification que les *Deux* premiers *Devis*. — La Bibliothèque de Nantes possède, sous le n° 50,285, un exemplaire de ce *Troisième Devis* et un exemplaire des deux premiers, reliés ensemble, ayant de hauteur avec les marges, 172 millim., sur 113 de large.

Selon Brunet (*Manuel*, III, col. 907), ces trois premiers *Devis* de Le Bossu furent réimprimés à Nantes, la même année 1589, dans le format in-8°.

Nous n'avons vu ni cette réimpression ni les impressions des ouvrages de Le Bossu, ci-dessous mentionnés, sur lesquelles nous reproduisons, en les combinant, toutes les indications bibliographiques fournies par Brunet *(Ibid.)*, Péhant (*Catal. de la Biblioth. de Nantes*, t. V, p. 542) et M. L. Grégoire (*la Ligue en Bretagne*, 1856, in-8°, p. 90 et 93).

Ces ouvrages sont au nombre de quatre, savoir :

QVATRIESME DEVIS DV CATHOLIQVE ET DV POLITIQVE *reuni, sur l'exemple de Nabuchodonosor, rapporté en l'Eglise de Nantes, en un Sermon, le dimanche 18e iour de nouembre mil cinq cens quatre vingts et dix, par* F. I. LE BOSSV, *religieux à Sainct Denis en France et docteur en la faculté de Theologie à Paris.* — A NANTES, *Par Nicolas des Marestz et François Fauerye, imprimeurs, demeurans pres le carrefour sainct Nicolas. M. D. XC.*

In-4° de 72 pages (Brunet et Péhant). Selon M. Grégoire, ce *Quatrième Devis* « renferme 71 pages avec une table des matières et des pièces de vers de circonstance. »

SERMON *funebre pour la memoire*

de devote et religieuse personne F. Edmond Bourgoing, en son vivant docteur en la faculté de Theologie, prieur au couvent des Jacobins à Paris, martyrisé à Tours. — A NANTES, *Par Nicolas des Marestz et François Fauerye, imprimeurs, demeurans pres le carrefour sainct Nicolas. M. D. XC.*

In-4° de 20 ff., signatures a-e. Il y eut, selon Brunet, une seconde édition de ce *Sermon*, la même année, à Nantes, dans le format in-8°.

Edmond Bourgoing était un des plus violents prêcheurs de la Ligue. Pris aux faubourgs de Paris par les troupes royales, il fut traduit devant le Parlement royaliste siégeant à Tours, qui le condamna à être écartelé et brûlé. — M. Grégoire tient cette oraison funèbre pour le meilleur ouvrage de Le Bossu.

SERMON *funebre pour l'anniversaire des princes Henry et Loys de Lorraine.* — A NANTES, *Par Nicolas des Marestz et François Faueryе, imprimeurs, demeurans pres le carrefour sainct Nicolas. M. D. XC.*

Cette pièce, en l'honneur du duc et du cardinal de Guise, n'est mentionnée que par Brunet.

PROPOSITION *d'erreur detestable en un pretendu arrest donné à Tours, le 5 du present, sur la seconde declaration du Roy des heretiques du 4 du passé, selon le subjet discouru au sermon de ce jour, 22e d'aoust 1591, en la grande église de Nantes, par* F. I. LE BOSSU, etc. — A NANTES, *Par Nicolas des Marestz et François*

Fauerye, imprimeurs, demeurans pres le carrefour sainct Nicolas. M. D. XCI.

In-4° de 48 pp. (Brunet et Péhant). Selon M. Grégoire, cet écrit «renferme 46 pages, plus des vers de circonstance. »

Le pape Grégoire XIV venait de lancer une bulle excommuniant les partisans du roi hérétique (Henri IV) ; le Parlement de Tours fit brûler cette bulle, en déclarant le pape ennemi de la paix, de l'union de l'Église catholique, adhérant à la conjuration d'Espagne, fauteur des rebelles, etc. Cet arrêt de Tours fut lui-même condamné au feu par le Parlement ligueur de Nantes ; l'exécution de cet arrêt donna lieu à une grande manifestation des catholiques unionistes, à l'occasion de laquelle fut prêché ce sermon, qui serait, selon M. Grégoire, «l'œuvre la plus passionnée, la plus violente de Le Bossu.»

§ 9

Car si le roi avait pour lui le Parlement

de Bretagne siégeant à Rennes, Mercœur avait le sien aussi séant à Nantes. Ces deux cours se bombardaient entre elles d'importance. Le 27 février 1590, le Parlement de Rennes avait rendu un arrêt sanglant « contre ceulx qui faulsement usurpent le nom et le tiltre de Parlement en la ville de Nantes. » Un mois après, le 26 mars, le Parlement de Nantes riposta par un projectile de même nature, qui fut imprimé in-4°, sous ce titre :

ARREST *de la Court de Parlement de Bretaigne séant à Nantes. Donné contre les heretiques, fauteurs d'heretiques, perfides proditeurs de la patrie, et perturbateurs du repos public.*

A NANTES, *Par Nicolas des Marestz et François Fauerye Imprimeurs, demeurans pres le carrefour Sainct Nicolas.* 1590.

Pièce in-4°, à la Bibliothèque Nationale, sous la cote Lb35 229.

Comme il avait son Parlement et ses magistrats à lui, Mercœur avait ses poètes. Le plus fécond et le plus connu était un gentilhomme du Maine, Nicolas de Montreux qui trouvait fort ingénieux de se déguiser sous l'anagramme d'*Olenix du Mont-Sacré*. En 1591, il publia un curieux volume dont voici le titre exact :

Les Regrets d'Ol- || lenix du Mont- || sacré, Gentil-homme du || Mayne. || A Tres-illustre, Vertueuse & Catho- || lique Princesse, Madame Marie || de Luxembourg, Duchesse de || Mercœur & de Peinthieure, Con- || tesse de Martigues. ||

A Nantes, || Par Nicolas des Marestz & François || Fauerye Imprimeurs. || 1591. ||

In-4° de 74 feuillets non chiffrés, répartis

en 18 cahiers signés A–S. Imprimé en italique, 32 lignes à la page pleine, mais plus souvent 30 à cause des blancs. — Hauteur du texte 155 millimètres, largeur 84. L'exemplaire de M. le baron de Wismes, à Nantes (le seul que nous connaissions) est, avec ses marges, haut de 177 millimètres, et large de 116 1/2. — Le caractère est joli, bien moins lourd que les caractères romains de la même imprimerie ; aussi ce volume nous semble-t-il la meilleure œuvre typographique de l'atelier Desmarestz-Faverye.

Outre le titre, il contient une épître dédicatoire en prose à Madame de Mercœur, 252 sonnets numérotés et 22 qui ne le sont pas ; une « Eslegie » de 92 alexandrins sur l'anagramme de « *Emmanuel de Lorraine*, » nom du duc de Mercœur, tourné en « *Seul aimé de l'onneur ;* » un « Escho » de 66 vers « sur la royalle, catholique et fidelle maison de Lorraine ; » et, à la fin, 7 sonnets adressés à Olenix par divers auteurs contemporains.

A part les louanges de Mercœur, qui reviennent souvent, ce volume est une longue

élégie sur les malheurs publics de la France et les infortunes privées de l'auteur. Parmi beaucoup de mauvais goût et de banalité, on trouve en plus d'un endroit de la verve, de la force et de la grâce. — Livre curieux, qui mériterait une notice spéciale.

§ 10

Outre les louanges des poètes, il fallait à la maison de Mercœur celles des historiens. De là les ouvrages suivants :

BRIEF DISCOVRS || De la vie et mort des || Princes Tres-illustres et || Tres-puissans Charles et Sebastien || de Luxembourg, freres germains, || tiges des Empereurs & Contes de || Martigues, & des guerres où ils se || sont trouuez, externes et ciuiles. || Descouurant l'origine & sources des troubles & maux de || la France. ||

Recueilly de plusieurs & diuers liures, et particu- || lierement des memoires, instructions & aduer- || tissemens de Noble homme Hugues de || Gassion, &c., leur sincere et fidele ser || uiteur domestique. ||

A NANTES, || Par Nicolas des Marestz et François || Fauerye Imprimeurs. || 1592. ||

In-4° de 336 pp. chiffrées y compris le titre; 31 lignes à la page; hauteur du texte 149 millim., largeur 91. L'exemplaire de la bibliothèque de M. Anthime Ménard, à Nantes, a de hauteur, avec ses marges, 180 millim., et 128 de largeur. — Brunet, sur la foi de la *Bibliothèque historique de la France*, met cette impression en 1590 (*Manuel*, III, 969); ce doit être une erreur, car l'exemplaire décrit par nous *de visu* porte incontestablement la date de 1592.

Charles de Luxembourg était l'oncle, et

Sébastien le père de la duchesse de Mercœur ; Hugues de Gassion, gentilhomme de leur maison, les avait fidèlement servis dans toutes leurs campagnes de 1552 à 1569. Cet ouvrage est à lui dans le fond, non dans la forme ; Mme de Mercœur avait voulu, pour cette œuvre, une plume plus habile ; elle y employa celle d'un docteur, Raoul Le Maistre, religieux dominicain, célèbre prédicateur, émule de Le Bossu.

Au premier moment, il ne voulut pas avouer son œuvre. Aussi y a-t-il deux sortes d'exemplaires de ce livre : les uns où l'auteur n'est pas nommé et qui portent le titre : *Brief discours, etc.*, ci-dessus transcrit ; les autres où l'auteur se nomme dans une épître dédicatoire et qui ont le titre suivant (1) :

ORIGINAL DES || troubles de ce temps. || DISCOVRANT BRIEFVE- || ment des

(1) L'exemplaire de cette catégorie que nous avons vu appartient à M. le baron de Wismes ; il a, avec ses marges, 175 millim. de haut sur 127 de large.

Princes les plus Illustres de la || tres-ancienne et tres-illustre famille de || Luxembourg, et de leurs alliancces ge- || nealogiques, & principalement de || Charles et Sebastien, freres germains, || & Princes de Martigues, & des guerres|| où ils se sont trouuez tant dedans que || dehors le Royaume de France.||

Recueilly de plusieurs & diuers liures, & particuliere- || ment des memoires de Escuyer M. Hugues de Gas- || sion Cheualier, qui a seruy les Roys Charles 9. & || Henry troisiesme, tant en estat de Maistre d'Hostel, || que de Gentil-homme seruant, & estant à present || l'vn des plus vieux Capitaines de France. ||

A Nantes, || Par Nicolas des Marestz &

François Fa- || uerye Imprimeurs.
1592. ||

Le *Brief discours* et l'*Original des troubles de ce temps* sont identiquement le même livre à partir de la p. 3 où, dans les deux classes d'exemplaires, commence le corps de l'ouvrage sous ce titre : *Brief discours de la vie & mort des Princes tres-illustres & tres-puissans*, *Charles & Sebastien de Luxembourg*, etc. L'identité continue jusqu'à la p. 336 et dernière.

Mais voici les différences. Avant la p. 3, le *Brief discours* n'a qu'un feuillet portant au recto le titre ci-dessus transcrit, au verso la généalogie de la duchesse de Mercœur depuis René de Bretagne, comte de Penthièvre, fils de Jean de Brosse et de Louise de Laval, mort en 1524, à la bataille de Pavie. — L'*Original des troubles*, avant cette même p. 3, a 4 feuillets, contenant : le titre, — au v° du titre un sonnet signé *Patrice Martin*, *Nantois*, — l'épître dédicatoire à la duchesse de Mercœur et à sa mère Madame

de Martigues (f. 2e et 3e), — une pièce de vers latins (f. 3e v°), — et trois sonnets (f. 4e r° et v°).

L'épître dédicatoire, datée de Nantes « le jour de l'Exaltation Saincte Croix 1593, » est signée : « Vostre tres humble orateur F. Raoul Le Maistre, Docteur en Theologie, et Religieux de l'ordre des Freres prescheurs de la ville de Rouen. » Voici ce qu'il dit de son œuvre : « Apres auoir longuement contemplé la tragedie miserable aduenuë en nostre France, i'ose en ce Discours remonstrer les causes d'vne si malheureuse desolation... Ie ne me veux vendiquer ny arroger que la peine et le iugement d'auoir ageancé et ramassé proprement en vn corps toutes les pieces que i'ay recueilly, tant des memoires du Seigneur de Gassion que de plusieurs autres liures. Que si aucun me donne quelque chose d'auantage, ie desire que ce soit en consideration de la diligente recherche des causes des guerres externes & intestines. Mais pour le recit des faicts genereux des

princes, gentilshommes et soldats, et des choses qui se sont passez aux armées, batailles et assiegemens de villes, la louange en doit estre referée au sieur de Gassion.»

Ainsi, à Gassion le fond et le détail des faits; à Le Maistre la forme et les considérations générales.

Après avoir honoré la famille de la duchesse de Mercœur, on songea à celle du duc. De là le livre de Pierre Biré, les *Alliances généalogiques de la Maison de Lorraine*, imprimé chez des Marestz et Faverye en 1593; voir ce que nous en avons dit ci-dessus, p. 52-54.

§ 11

Puis les poètes reprennent leur *lyre*. Naguère c'était un Manceau, maintenant c'est un Angevin qui mêle à ses soupirs amoureux l'éloge de Mercœur, ou plutôt qui le cache sous ce titre, derrière lequel —

si ce n'était la dédicace — on ne le chercherait pas :

LES LOISIRS || de Rodope. || Premieres œuures poeti- || ques de Iulien Guesdon, || sieur du hault-Plessis, || Angeuin.

Dediees à tres-illustre & magnani- || me Prince, Philippe Emmanuel de || Lorraine, duc de Mercœur & de || Peinthieure, Pair de France, Prin- || ce du sainct Empire & de Marti- || gues, Gouverneur de Bretagne. || *Piu verna, piu verdeggia.* ||

A NANTES, || Par Nicolas des Marestz & François Fauerye || Imprimeurs. || 1593. ||

In-4° de 60 ff. non chiffrés, divisé en deux parties comme on va le dire tout à l'heure. Imprimé en italique, même caractère que celui des *Regrets d'Oleniæ du Mont-Sacré.*

La page pleine a 32 lignes. Hauteur du texte 155 millimètres, largeur 83. Le seul exemplaire de ce volume que nous connaissions, qui figure à la bibliothèque de la ville d'Angers sous la cote F 1290, est haut de 175 millim. avec ses marges, et large de 107.

Au verso du titre est imprimé, en quatre lignes, le sommaire de tout le volume : *Eglogues Pastoralles — Amours d'Euriclee — Epigrammes & Madrigalles — Meslanges ou Exercices.*

En effet, le livre est divisé en deux parties : la première, composée de 36 ff. répartis en 9 cahiers signés A-I, contient les « *Eglogues ou Pastoralles* » et le « *Premier liure des Amours d'Euriclee,* » qui n'a jamais eu de second.

La deuxième partie, composée, dans l'exempl. d'Angers, de 24 ff. répartis en 6 cahiers signés A-F, a un titre particulier, ainsi conçu :

Epigrammes, stan- || ces, Odes & Ma- || drigalles. Par || Iulien Guesdon,

Sieur du Hault- || Plessis Angeuin. ||
A Monseigneur de Bois-dauphin. ||

A Nantes, || Par Nicolas des Marestz, & François || Fauerie, Imprimeurs. || 1593. ||

Outre ces « *Epigrammes, stances, odes et madrigalles,* » cette partie contient, à partir du f. D 4 r° (52e f. du vol.), « *les Meslanges ou exercices par Iulien Guesdon,* » qui se composent de 25 sonnets, de deux pièces en stances, et vont jusqu'au bas du f. 60e et dernier du volume. Mais peut-être manque-t-il quelques feuillets à la fin de cet exemplaire : conjecture incertaine, impossible à vérifier, puisqu'il est le seul connu.

Les vers de Guesdon, quoi qu'on en ait dit, ne sont point sans mérite, et ce petit livre pourrait faire l'objet d'une curieuse notice. Rappelons — à qui l'aurait oublié — que le mont Rhodope, en Thrace, passait dans l'antiquité pour avoir été le séjour d'Orphée.

§ 12

La série des impressions de Faverye et Des Marestz se termine par le recueil des principales harangues du président Carpentier de 1593 à 1595.

Pierre Carpentier, Gascon d'origine, était en 1589 président de chambre au Parlement de Rennes ; il se distingua dans cette compagnie par son zèle pour la Ligue, et quand la tentative faite pour livrer Rennes à Mercœur, après un premier succès (14 mars 1589), finit par avorter (5 avril 1589), il émigra à Nantes et devint le chef du Parlement ligueur installé dans cette ville. Un pamphlet royaliste (1) publié à Rennes en 1590 lui reproche d'avoir empoisonné sa femme : grosse accusation, mais qui, venant d'ennemis politiques très-déclarés et dans un temps d'ardente guerre civile, n'a pas grande valeur. Le libelle ajoute qu'avant de servir la Ligue il avait été huguenot et ultra-royaliste : as-

(1) Biblioth. Nat., Lb35 305.

sertion beaucoup plus vraisemblable, car alors, comme depuis, bien des gens ne se gênaient pas pour tourner casaque. Le recueil de Carpentier est intitulé :

REMONSTRANCES, || FAICTES EN || LA COVRT DE || PARLEMENT, ET AS- || SEMBLEES DES ESTATS || DE BRETAGNE.

PAR MONSIEVR || Carpentier, Conseiller du || Roy, & President en la- || dicte Court.

A NANTES, || Par Nicolas des Marestz & || François Fauerye Im- || primeurs. 1596. ||

In-8° de 127 ff. non chiffrés ; 26 lignes à la page ; hauteur du texte 126 millim., largeur 69. La Bibliothèque Nationale a deux exemplaires de ce livre sous la cote Lf^{35} 91 ; l'un relié en veau brun, l'autre en parchemin : celui-ci avec ses marges est haut de

148 millim. et large de 85; l'autre n'a de haut que 143 millim., mais de large 88.

Ce volume débute par 4 ff. liminaires contenant le titre général que nous venons de transcrire, une épître dédicatoire « *A Monsieur de Genebrard, Archevesque d'Aix en Provence,* » datée de Nantes, 15 août 1596, et suivie d'un feuillet blanc. Puis viennent les sept « remonstrances » ou harangues de Carpentier recueillies dans ce volume, dont quatre prononcées devant le Parlement de Nantes, deux devant les États de Bretagne assemblés par Mercœur, et une à l'université de Nantes. — Chacune de ces *Remonstrances* forme une unité typographique, ayant un titre spécial complet et une série de signatures indépendante. Peut-être avaient-elles été d'abord imprimées et vendues séparément; alors on en aurait refait les titres pour mettre sur chacun d'eux la date de 1596. En l'état, ces sept impressions sont faites, très évidemment, pour être unies en un seul volume.

Des quatre harangues parlementaires, la

première (du 14 août 1593, 28 feuillets) a pour objet la publication des actes du Concile de Trente, prescrite en Bretagne par une ordonnance du duc de Mercœur les trois autres furent prononcées à l'occasion de la rentrée annuelle du Parlement, le lendemain de la Saint-Martin, dans les années 1593 (16 ff.), 1594 (16 ff.), et 1595 (13 ff.). Les deux remontrances aux États de Bretagne furent débitées à Vannes, la première le 13 avril 1593 (14 ff.), l'autre le 2 mai de l'année suivante (12 ff.). Enfin voici le titre de la septième et dernière harangue (de 14 ff.), qui en explique le motif :

REMONSTRANCE || DE MONSIEVR || LE PRESIDENT || CARPENTIER, FAICTE || par forme de leçon, à la première en- || tree et nouueau establissement de || l'Vniuersité de Nantes, prononcee || en la presence de Monsieur de Mer- || cœur, Gouverneur et Lieutenant || General de Bretagne,

fondateur & || Autheur dudict establissement. Le || quinziesme iour d'Octobre 1593. ||

Traduit du Latin, par Monsieur de Beauuais, || Substitut du Procureur General au Par- || lement de Bretagne. ||

A Nantes, || Par Nicolas des Marestz & François Fa- || uerye Imprimeurs. || 1596. ||

Pierre Carpentier a toutes les passions de l'esprit de parti, mais il s'efforce de garder dans son langage la mesure et la gravité que commande la dignité de la magistrature; généralement, il y réussit. Dans ses harangues parlementaires (surtout dans la première) il est ardent catholique, ultramontain; là-dessus rien à dire, c'est le principe de la Ligue; mais il écarte avec soin la politique, — du moins la politique passionnée, — du sanctuaire de la justice. Ses remon-

trances de rentrée sont bien dans le ton judiciaire; la politique ne s'y retrouve que dans quelques compliments à Mercœur, compliments obligatoires, puisqu'en Bretagne, pour la Ligue, Mercœur représentait le roi.

Bien qu'il ait tout le mauvais goût de son temps, son style n'est point sans mérite; c'était visiblement un lettré, préoccupé de science, d'éloquence, d'ampleur et de correction dans la forme. Aussi ne perd-il pas une occasion de vanter la protection accordée aux lettres par Mercœur. Dans son discours d'inauguration de l'université de Nantes, après avoir rappelé la légende qui attribue à Charlemagne la fondation de l'université de Paris, il termine ainsi :

« Le vray successeur et imitateur de la vertu de Charlemagne, c'est auiourd'huy l'illustrissime prince de la maison de Lorraine, Monseigneur le duc de Mercœur, lequel maintient par ses armes et victoires la Bretagne en seureté, et par sa bonté, authorité et liberalité, a remis sus l'Academie et les Muses Britanniques, qui estoient, sans sa

faueur, tres-rabaissees et abattuës. Pour lesquels bienfaicts toute la Bretagne luy est infiniment obligee, et *nous, qui suiuons les lettres et en faisons profession*, deuons, pour la santé et prospérité d'un Prince si pieux et amateur des lettres, espandre nos vœux et prieres à Dieu ! »

§ 13

Le recueil des *Remontrances* de Carpentier est la dernière impression connue de l'imprimerie Desmarestz-Faverye ; après 1596, il n'en est plus question. L'année suivante, Carpentier ayant voulu publier encore deux de ses remontrances, s'adressa à un autre imprimeur, alors à ses débuts, mais qui devait fournir à Nantes une longue et brillante carrière jusque vers 1640. C'était Pierre Doriou.

En 1597, il imprima deux plaquettes contenant les deux harangues de rentrée prononcées au Parlement de Nantes par Carpentier, le lendemain de la Saint-Martin,

en 1596 et 1597. Voici le titre de la première :

REMONSTRANCE || FAICTE PAR MONSIEUR || CARPENTIER, CONSEILLER || du Roy et Président en sa Cour de || Parlement de Bretagne, || à l'ouuerture du Parlement de la sainct Martin 12. || iour de Novembre 1596. ||

A NANTES, || Chez Pierre Doriou, Imprimeur & || Libraire Iuré, demeurant en || la ruë S. Pierre. || 1597. ||

In-8° de 32 pp. chiffrées y compris le titre et l'épître dédicatoire « A Messieurs de Pontac, Euesques de Bazas, et de S. Sulpice, Euesque de Cahors... disciples de ce grand et sainct personnagne Monsieur de Genebrard, Archeuesque d'Aix ; » — 25 lignes à la page ; hauteur du texte 124 millim., largeur

69. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale (Lf²⁵ 95), avec ses marges, est haut de 148 millim., large de 92; nous en avons vu un autre qui atteint 150 millim. de haut et 93 de large.

Dans la même année, Pierre Doriou imprima la harangue de rentrée prononcée par Carpentier le 12 novembre 1597. A la date près, le titre est le même que celui de la Remontrance de 1596. Même format, même papier, même nombre de lignes à la page, même justification; mais au lieu de 32 pp. chiffrées, la Remontrance de 1597 en a 68. L'épître dédicatoire, datée du 13 novembre 1597, est adressée au duc de Mercœur dont elle fait un grand éloge. Cependant l'étoile de ce prince pâlissait, mais Carpentier se trouvait trop engagé pour tourner encore une fois sa casaque.

Après la soumission de Mercœur au roi Henri IV (1598), Carpentier rentra dans l'obscurité, mais continua de chérir et polir ses harangues, et même il les fit réimprimer. Le 12 décembre 1607, le roi accorda l'auto-

risation nécessaire et en donna le privilége pour six ans à Guillaume des Rues, libraire de Paris, « encore qu'icelles Remonstrances soient faictes pendant les troubles. » Cette nouvelle édition forme un mince volume in-4° de 35 ff. ou 70 pages chiffrées assez irrégulièrement (1) et dont voici le titre :

QVATRE || REMONSTRANCES || FAICTES AVX || OVVERTVRES DV || PARLEMENT DE BRETAIGNE || aux lendemain de la || Sainct Martin. || PAR M. P. CARPENTIER LORS PRESIDENT. ||

A PARIS, || Chez GVIL. DES RVES à l'entree de la ruë S. Iean || de Latran pres Sainct Benoist. || M. DC VIII. || *Auec Priuilege du Roy.* ||

Cette réédition comprend seulement les

(1) Ce vol. est à la Biblioth. Nationale, sous la cote Lf[25] 92.

harangues de rentrée de 1593, 1594, 1595 et 1596. Malgré la diversité des temps, l'auteur n'a presque pas eu besoin d'en modifier le fond ; il en a amélioré la forme et retranché les compliments à Mercœur.

Quant aux deux plaquettes imprimées pour Carpentier par Doriou en 1597, il importe d'y remarquer la netteté et l'élégance du caractère, bien supérieur à celui de Desmarestz-Faverye (toujours lourd, souvent pâteux), et de noter que, sur le titre de ces deux livrets, Doriou a inscrit pour marque le pélican des Marnef de Paris (1), d'où on peut induire qu'il était un de leurs élèves. Son nom trahit une origine bretonnante.

En cette même année 1597, Doriou imprima encore — pour son laborieux début — deux œuvres d'Olenix du Mont-Sacré, un drame et une épopée (rien que cela), savoir :

1° *Arimène ou le Berger désespéré* (in-12)

(1) C'est une copie évidente des types reproduits dans les *Marques typographiques* de Silvestre sous les nos 153, 154, 382 et 746.

pastorale en 4 actes et 7,500 vers (Nantes, Pierre Doriou, 1597), que le duc de Mercœur avait, l'année précédente (25 février 1596), fait représenter avec grande magnificence dans une salle du château de Nantes;

2° *L'Espagne conquise par Charles le Grand, roy de France.* Nantes, Pierre Doriou, 1597 et 1598 (poème), 2 vol. in-12 (1).

Enfin, dans la dernière année du XVI[e] siècle, Doriou donna l'impression suivante :

COVSTVMES || GENERALES DES || Païs et Duché de || Bretaigne || *Reformées par les Commissaires* || *des Estats dudict païs, &* || *publiées l'an 1580.* || Avec les vsances particulières || d'aucunes villes & lieux || dudict Païs. || *Iouxte l'Exemplaire Imprimé,*

(1) V. Brunet, *Manuel*, III, col. 1872, et Grégoire, *Ligue en Bretagne*, p. 215.

A NANTES || Chez PIERRE DORIOV, || Imprimeur ordinaire || du Roy. || M. DC. ||

Cette édition en petit format, la première, croyons-nous, de la nouvelle *Coutume*, qui ait été imprimée à Nantes, forme un volume petit in-12 de 146 ff. chiffrés et 2 ff. liminaires non chiffrés, avec titre rouge et noir (1).

§ 14

D'après ce qui précède, voici la liste des impressions nantaises du XVI[e] siècle dont nous avons trace :

1501. — *Missel de Nantes*, — imprimeur Guillaume Larchier.

Vers 1510. — *Statuts synodaux de Dol*, — impr. Guillaume Tourquetil.

1516. — *Ordonnance de Vannes de* 1516, — Antoine et Michel Papolin.

(1) Bibliothèque de M. Paul Vatar, à Rennes.

1517. — *Heures de Nantes*, — Jean Baudouyn.

1518. — *L'Instruction des Curez*, — le même.

1532. — *Ordonnance de Vannes de* 1532, — les Papolin.

1533. — *Coutume de Bretagne*, — les mêmes.

1541. — *Ordonnance sur la gabelle*, — les mêmes.

Les impressions qui précèdent sont toutes en gothique, et toutes celles qui suivent en lettre ronde.

1578. — *Edit d'afranchissement de deux feux en chaque paroisse de Bretagne*, — Jean Gaudin.

1585. — La *Cosmopée* du P. Jacques de Sainte-Marie, — impr. Blaise Petrail.

1588. — *Missel de Nantes*, — Vincent Hucet.

Impressions de Nic. Des Marestz et Fr. Faverye.

1589. — Les *Deux premiers Devis* du P. Le Bossu.

1589. — *Troisième Devis*, du même.

1590. — *Quatrième Devis*, du même.

1590. — *Sermon funèbre pour Fr. Edmond Bourgoing*, du même.

1590. — *Sermon funèbre pour l'anniversaire des princes lorrains*, du même.

1590. — *Arrêt du Parlement de Nantes contre les hérétiques, fauteurs d'hérétiques*, etc.

1591. — *Proposition d'erreur détestable en un prétendu arrêt donné à Tours*, par le P. Le Bossu.

1591. — *Les Regrets d'Olenix du Mont-Sacré*.

1592. — *Bref discours de la vie et mort de Charles et Sébastien de Luxembourg*, ou *Original des troubles de ce temps*, etc., par Raoul Le Maistre, Jacobin.

1593. — *Alliances généalogiques de la maison de Lorraine*, par Pierre Biré.

1593. — *Les Loisirs de Rodope*, de Julien Guesdon.

1596. — *Remontrances du président Carpentier, de* 1593 *à* 1595.

IMPRESSIONS DE PIERRE DORIOU.

1597. — *Remontrance du président Carpentier en* 1596.

1597. — *Remontrance du même en* 1597.

1597. — *Arimène ou le Berger désespéré*, pastorale, par Olenix du Mont-Sacré.

1597. — *La conquête de l'Espagne par Charles le Grand*, poème, par le même.

1600. — *Coutume de Bretagne réformée en* 1580.

En somme, vingt-huit impressions, voilà ce que nous avons trouvé jusqu'ici. C'est bien loin, évidemment, de représenter toute la production typographique de la ville de Nantes dans le cours du XVI[e] siècle.

D'abord, il reste une lacune de 37 ans (1541 à 1578), pendant lesquels il n'y aurait eu aucune impression, ce qui est invraisemblable.

Puis, il y a tout lieu de croire que les deux priviléges donnés, en 1555 et en 1587, pour une double réimpression de la liturgie

nantaise, aboutirent à autre chose que le *Manuel* de Jean Le Blanc (imprimé à Paris) et le *Missel nantais* de Vincent Hucet.

Enfin, comment ne pas s'étonner de voir une ville, longtemps la rivale de Rennes en importance judiciaire — et jusqu'à 1560 rivale heureuse, — aussi pauvre en impressions de la Coutume, des arrêts, des ordonnances ?

Donc, on n'en saurait douter, nombre d'impressions nantaises du XVIe siècle nous échappent encore ; on peut espérer d'en recouvrer quelques-unes, au moins d'en retrouver la trace. Mais ce que nous connaissons suffit pour montrer l'importance prise dès cette époque par la typographie nantaise, son aptitude à produire des œuvres considérables et quelques-unes excellentes, — telles que les deux *Missels nantais* de 1501 et de 1588, les *Statuts synodaux de Dol*, la *Coutume de Bretagne de* 1533, l'ensemble des impressions *ligueuses* de Des Marestz et Faverye, l'*Arimène* et la *Conquête d'Espagne* de Doriou.

D'après la liste ci-dessus nous trouvons à Nantes, au XVI[e] siècle, neuf imprimeries et onze imprimeurs, savoir :

Guillaume Larchier en 1501, sans doute fils et successeur d'Étienne Larchier, l'éditeur de Meschinot, le premier imprimeur de Nantes;

Guillaume Tourquetil, vers 1510, rue des Carmes;

Jean Baudouyn, 1517 et 1518, même rue;

Antoine et Michel Papolin, de 1516 à 1541, d'abord Grand'Rue, carrefour Saint Denys; puis Grand'Rue Saint-Pierre et aux Changes;

Jean Gaudin, 1578, rue de la Clavurerie, près le carrefour Saint-Nicolas;

Blaise Petrail, 1585;

Vincent Huet, 1588;

Nicolas Des Marestz et François Faverye, de 1589 à 1596, près le carrefour Saint-Nicolas;

Pierre Doriou, de 1597 à 1600, rue Saint-Pierre.

Notre conclusion, c'est qu'il y a encore en ce champ beaucoup à retrouver, à découvrir ; nous convions les travailleurs à cette œuvre.

V

ÉTAT

DES

IMPRIMEURS DE BRETAGNE

En 1730

Au XVII[e] siècle, la police de l'imprimerie, du moins en Bretagne, ne semble pas avoir grandement préoccupé l'autorité royale. Par exemple, elle n'avait rien fixé, rien ordonné sur les villes qui auraient ou n'auraient pas d'imprimeurs, ni sur le nombre d'imprimeurs qui seraient autorisés dans chaque ville.

Au XVIII[e] siècle, dès l'année 1704, on répara cet oubli. Par un arrêt du Conseil d'État, en date du 21 juillet, le Roi fixa la

liste des villes du royaume où fut admis l'exercice de l'imprimerie et le nombre de places d'imprimeur qui devaient exister dans chacune d'elles. On autorisa par grâce, et jusqu'à la mort des titulaires seulement, le maintien de certaines imprimeries existant avant cet arrêt et qui se trouvaient supprimées par ses dispositions.

Cet arrêt autorisa, en Bretagne, l'exercice de l'imprimerie dans neuf villes : Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Brest, Dinan, Dol, Quimper et Saint-Brieuc. Il fixa à quatre le nombre des imprimeurs de Rennes, en donna autant à Nantes, deux à Saint-Malo, deux à Vannes, un à chacune des autres villes.

Depuis cette époque et pendant tout le cours du XVIIIe siècle, l'autorité centrale demanda souvent à l'Intendant de Bretagne des renseignements sur l'état de l'imprimerie et des imprimeurs dans cette province.

Le plus ancien état de ce genre que nous ayons trouvé dans les archives de l'Intendance est de 1730. Il est accompagné de la

correspondance de l'Intendant avec ses subdélégués, pour arriver à établir cet état (1).

L'Intendant était quelque chose comme le préfet de la province, il avait pour sous-préfets une cinquantaine de subdélégués. Quand le Ministre lui demandait des renseignements de ce genre, il transmettait la demande à chacun de ses subdélégués, faisait le résumé, la *synthèse* de leurs réponses et envoyait ce document au Ministre.

Nous allons donner d'abord, d'après la minute, la lettre de l'Intendant aux subdélégués, puis l'*État général* formé avec les réponses de ceux-ci. Quand les lettres des subdélégués contiennent des détails qui ne sont point passés dans l'*État général*, nous mettons en note des extraits de leurs lettres.

Arthur DE LA BORDERIE.

(1) Actuellement aux Archives d'Ille-et-Vilaine, Fonds de l'Intendance de Bretagne, liasse C 1462.

Lettre de l'Intendant de Bretagne a ses subdélégués.

A Rennes le 14 *mars* 1730.

Sa Majesté estant informée, Monsieur, que la librairie, dans cette province, est dans un grand désordre ; que, dans quelques endroits, le nombre des imprimeurs excede celuy qui est fixé par l'arrêt de 1704 ; que la plupart exercent sans y estre autorisez par des arrêts du Conseil, malgré la disposition des règlemens de 1686 et 1723 ; qu'il y a des villes où l'on imprime, quoyqu'elles ne soient pas du nombre de celles specifiées dans le réglement ; et qu'il s'imprime beaucoup de choses sans approbation, sans permission, et sans que les huit exemplaires prescrits par les réglemens soient envoyés à la Chambre sindicale de Paris : je vous prie de m'envoyer un état des noms des imprimeurs établis dans votre subdélégation, quels sont les privilèges

en vertu desquels ils travaillent, quels ouvrages ils impriment ordinairement, et généralement tous les eclaircissemens necessaires pour tous les articles contenus dans cette lettre, avec votre avis, afin de me mettre à lieu d'en rendre compte incessamment.

Je suis, etc.

(Pris sur la minute).

ÉTAT CONCERNANT LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DANS LA PROVINCE DE BRETAGNE, ENVOYÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX, LE 17 AVRIL 1730.

RENNES

(Quatre imprimeurs suivant l'arrest du Conseil du 21 *juillet* 1704)

Ils sont cinq et quatre veuves sçavoir :

Gilles le Barbier ;
Julien-Jean Vatar } frères ;
Gilles-Joseph Vatar }

Guillaume Vatar;

Jean Gaisne, receu par arrest du Conseil du 23 décembre 1726, parce qu'il estoit fils de maître et avoit perdu son bien dans l'incendie général de 1720.

Veuves :

La veuve de *Nicolas Audran;*
La veuve de *Pierre Garnier;*
La veuve de *Sebastien Durand;*
La veuve de *Jean Hovius.*

Les maris de ces veuves estoient receus ou maintenus par arrest du Conseil.

Ces imprimeurs, la plus grande partie de l'année, sont occupés, sçavoir, Guillaume Vatar, imprimeur du Roy, à imprimer des edits, declarations du Roy, arrests du Conseil et lettres-patentes, dont il a un magasin bien fourny, et a soin aussi d'entretenir tout ce qui a esté registré au Parlement depuis plus de 40 ans.

Gilles le Barbier imprime tout ce qui regarde le diocèse.

Et les autres impriment, pour les diffe-

rents bureaux de recettes du Roy et de la Province, des factums et autres ouvrages de cette nature, sur lesquels ils sont obligés de mettre leurs noms. Ils impriment aussy des usages pour les enfants, comme A B C, et differentes heures pour leur apprendre à lire, et des petits catechismes duement autorisés dans le diocése.

A l'égard de la librairie, ils font venir leurs livres de Paris, de Rouen et de Lyon. Ceux qui viennent de Lyon par la Loire sont débarqués à Nantes, et là ils sont portés à la Chambre sindicale pour y estre visités, ce qui se pratique depuis longtemps.

On assure que l'usage est, pour les livres que l'on tire de Paris pour Rennes, qu'ils n'ont jamais esté sujets à acquits à caution ni à estre visités.

A l'égard des livres qu'on tire de Rouen, il y a un usage de les envoyer sous l'acquit à caution; mais il paroit que les libraires de Rouen negligent depuis quelque temps cet usage.

On imprime tres rarement des livres (1) à Rennes, et quand il s'en imprime, c'est sur des priviléges. Depuis trois à quatre ans, il n'y a eu que l'*Introduction à l'Écriture Sainte*, 8°, dont l'imprimeur a fourny à la Chambre sindicale de Paris les huit exemplaires.

La communauté des Imprimeurs, Libraires et Relieurs de Rennes a ses statuts de 1626, duement autorisés de lettres-patentes de 1678.

NANTES

(*Quatre imprimeurs suivant l'arrêt du mois de juillet* 1704)

Les imprimeurs de la ville de Nantes sont au nombre de quatre, sçavoir :

Nicolas Verger, imprimeur de Mr l'Évêque, imprime les ouvrages necessaires au diocèse et approuvés. Il fait paroître depuis peu un

(1) Des ouvrages originaux.

livre intitulé *Instructions, tarifs et pancarte sur le Commerce*, dont il a eu privilége.

Pierre Brun imprime pour la Compagnie des Indes et le bureau de la Prevôté. Il vient de mettre au jour un petit *Diurnal* avec privilége simple, et il se propose d'imprimer quelques autres usages d'Église.

André Querro, imprimeur de l'Université, ne travaille présentement que sur les ouvrages concernant ladite Université.

Pierre Mareschal debite, de son imprimerie, toutes les semaines, *la Gazette de France* sur copie et du consentement du bureau d'adresse. Il imprime les arrêts du Conseil, edits et declarations du Roy, ainsy que Nicolas Verger, suivant leurs patentes d'imprimeurs du Roy. Il fait quelques impressions pour les bureaux des fouages et des décimes.

C'est M. l'abbé de Menou qui a l'inspection de la librairie à Nantes, où il y a une Chambre sindicale. Et la visite des livres qui entrent

ou passent par Nantes se fait par les officiers de la librairie (1).

La communauté fait election, tous les ans, de trois officiers, ou sindic et adjoints, en presence du lieutenant-general de police et du procureur du Roy.

Les reglemens de cette communauté sont les mêmes que ceux de Paris, auxquels elle se conforme.

VANNES

(*Deux imprimeurs suivant l'arrêt de* 1704)

Il y a à Vannes trois imprimeurs, qui sont, sçavoir :

Le S[r] Huqueville, sur lequel il ne faut point compter, parce que le dérangement de

(1) « La communauté (des libraires de Nantes) a une chambre sindicale, cloître des Cordeliers, où se fait, par les officiers de la librairie la visite des livres qui entrent ou passent par Nantes » (Note fournie à l'Intendant, le 23 mars 1730, signée P. MARESCHAL *Sindic*).

ses affaires l'a obligé de mettre son état au greffe. Sa presse et son magasin ont esté saisis par ses créanciers et seront incessamment vendus ; et comme c'est un vieillard de plus de 80 ans, il n'y a pas d'apparence qu'il se rétablisse.

La veuve Le Sieur. Son mary n'avoit point obtenu d'arrest du Conseil, mais il estoit receu et estoit en exercice vingt ans avant le reglement de 1704. Il a continué depuis, et sa veuve aprés luy. On assure que c'est une fort honnête femme.

Le Sr Le Galles (1) est autorisé d'un arrest du Conseil de 1719, qu'il a representé.

La veuve Le Sieur et Le Galles impriment l'ordo et les mandemens de Mr l'Évêque, les feuilles du collége, thèses, placards et des factums, les cathechismes du diocèse, tant françois que breton, et impriment aussy pour le service des bureaux du Roy et de

(1) Le subdélégué écrit toujours « le Sr Galles. » C'est la vraie orthographe.

la Compagnie des Indes, et rien autre chose (1).

REDON

(*N'est point compris dans l'arrest de* 1704)

Il y a dix-huit ans qu'un nommé *Gardelavoie* s'établit à Redon sans aucun privilége ni permission. Il est mort il y a quatre à cinq ans, et a laissé sa femme avec quelques enfans très pauvres (2). Elle n'a qu'une très petite imprimerie, qui ne servoit que pour imprimer des almanachs, et quelques cantiques pour distribuer dans les lieux où il y avoit des missions.

(1) « Et je puis vous assurer avec certitude qu'on n'imprime et qu'on ne débite ici aucune des pièces concernant les affaires du tems, qui sont vraisemblablement le motif de cette recherche » (Lettre de Morice, subdélégué de Vannes, du 30 mars 1730).

(2) « Cette femme est tres pauvre, ayant tant de peine à vivre avec trois enfans qu'elle a, qu'on ne l'emploie pas même à la capitation » (Lettre de Goullet, subdélégué de Redon, du 21 mars 1730).

HENNEBOND

(*N'est point compris dans l'arrest de* 1704)

En 1720, le nommé *Cornu* dit *Limage* (1) obtint, sur l'avis de M. de Brou, des lettres-patentes, pour s'établir à Hennebond. Cornu estant mort, le nommé *Pierre Moué Durant* est venu pour occuper sa place. Il s'est pourveu au Conseil à cet effet, et l'on assure qu'il a esté rendu un arrest en sa faveur, lequel n'est point encore retiré, peut-estre faute d'argent ; il doit estre entre les mains du Sr Camusac, avocat au Conseil.

(1) « Depuis plusieurs années, il y a eu dans ce département un imprimeur ou libraire ; il demeuroit soit à Hennebond, le Port-Louis ou Lorient, à cause des bureaux de la Marine et de la Compagnie des Indes, auxquels il fournissoit des registres, des cartons et des rolles d'équipages. — Le nommé Le Cornu dit Limage, qui est le troisième ou le quatrième imprimeur étably dans ces quartiers, s'estant pourveu au Conseil pour avoir les permissions requises en l'annee 1720, son memoire fut renvoyé à M. de Brou, et sur son avis il fut receu et obtint

Ce Durant vend des livres, des instruments de pilotage, des registres blancs pour la mer. Il n'imprime rien de ce qui se débite, et son imprimerie ne lui sert uniquement que pour faire des rolles d'équipages et autres choses à l'usage des bureaux de la Marine et de la compagnie des Indes. A Lorient, on croiroit qu'un imprimeur seroit necessaire à Hennebond, chef-lieu de Lorient et le Port-Louis (1) ; et on dit Durant un fort honnête homme.

des lettres, à condition de faire sa résidence à Hennebond, comme chef-lieu et siége de la juridiction royale » (Lettre de Bréart de Boisanger, subdélégué d'Hennebont, du 24 mars 1780). — L'arrêt du Conseil au profit de « Charles Le Cornu, fils d'imprimeur à Paris, » en date du 31 août 1720, porte que « le désir de se faire un établissement avantageux l'a engagé d'aller *à Lorient, au Port-Louis*, en Bretagne, où il travaille *depuis cinq ou six années*, à tout ce qui est necessaire dans les magasins de la Marine pour le service de Sa Majesté, aussi bien que pour la Compagnie royale des Indes et pour les autres compagnies. »

(1) « Un imprimeur est absolument nécessaire en ce canton » (Lettre du subdélégué).

QUIMPER

(*Un imprimeur, suivant l'arrêt de* 1704)

Il y a un imprimeur et libraire à Quimper, nommé *Jean Perier*, qui a obtenu un arrêt du Conseil du 24 février 1716 (1) et l'a representé. Il a encore obtenu, le 20 janvier 1728, un privilege enregistré sur le registre de la Chambre sindicale de Paris le 29 du même mois (2), qui luy permit d'imprimer les livres

(1) « Après avoir esté obligé d'essuyer plusieurs procedures luy intentées de la part du sieur Leblanc fils, qui pretendoit seul faire l'imprimerie (à Quimper), ledit Perier obtint, sur ses certificats d'apprentissage et ceux des trois ordres de cette ville, un arrest en sa faveur du 24e fevrier 1716, qui ordonne que ledit Perier continuera l'exercice de l'imprimerie et librairie dans la ville de Quimper, sauf audit Leblanc père à le continuer aussy jusques à son decès, lequel arrivant, sa place demeurera éteinte » (Lettre de Lanhuron Bobet, subdélégué de Quimper, du 27 mars 1730).

(2) La lettre du subdélégué dit formellement que le privilége obtenu le 20 janvier 1728 et enregistré le 29 est, non pas un nouveau privilége accordé à Perier,

pour le collége, tant auteurs que feuilles ; et comme M[r] l'Eveque a aussy un privilege, avec la faculté de faire imprimer par tel imprimeur qu'il voudra des breviaires, diurnaux, missels, rituels, antiphones, manuels, graduels, processionnaux, epistoliers, psautiers et directoires, catechismes, ordonnances, mandemens, statuts synodaux, lettres pastorales et instructions, il a permis à Perier, quand il l'a jugé à propos, d'imprimer les livres dont il a eu besoin dans son diocèse et specifiés dans son privilege, soit en françois, latin ou breton.

Il y a de plus à Quimper deux relieurs qui font aussi la librairie : l'un nommé *Duchesne*, fondé en arrest du Parlement, à ce qu'on assure, et l'autre nommé *Le Blanc* (1), qui a este debouté de l'exercice

mais le privilége obtenu par l'évêque de Quimper pour l'impression des livres liturgiques et autres ci-dessous énumérés, privilége dont il fit bénéficier Perier.

(1) C'est ce Le Blanc fils, dont il est question dans l'avant-dernière note.

de la librairie par l'arrest de 1716 obtenu par Perier. Le Blanc paroît ne s'en plus mesler, estant actuellement commis de la Messagerie ; il a cependant toujours une boutique ouverte.

SAINT-POL DE LÉON

(*N'est point compris dans l'arrêt de* 1704)

Il y a un imprimeur et libraire, nommé *Jean-Joseph Le Sieur* (1), à Saint-Pol de Léon, étably depuis 1708 par Mr l'évêque

(1) « Jean-Joseph Le Sieur, natif de Dinan en cette province, qui a fait son apprentissage chez Guillaume Le Sieur, son oncle, aussi natif de Dinan, mais establi à Vannes, d'où ledit Jean-Joseph Le Sieur vint s'establir audit Saint-Pol, à la sollicitation de Mr l'evêque de Léon, en 1708, sur le besoin qu'il y avoit dans cette ville d'un imprimeur et d'un marchand libraire. — Ny l'arrêt du Conseil de 1704 ny aucun autre arrêt du Conseil n'ont fixé ou establi aucun imprimeur en la ville de Saint-Pol. Mr l'évêque de Léon sollicita un privilege de faire imprimer dans sa ville episcopale ce qui seroit necessaire pour l'utilité de ses diocésains, et céda son privilége audit Jean-Joseph Le Sieur, pour l'engager

de Leon qui luy céda le privilege qu'il avoit obtenu pour son diocèse.

Il n'imprime autre chose que ce qui est à l'usage du diocèse et compris dans le privilege de Mr l'Evêque, comme des brefs dits *Ordo*, statuts du diocèse, catechismes tant françois que breton, mandemens et lettres circulaires de Mr l'Evêque et du clergé de Léon, et quelques livres de devotion et cantiques pour les retraites et les missions, dont la plus grande partie est en brochure et en langue bretonne (1), le tout par permission de Mr l'Eveque de Léon, qui a obtenu du

à s'establir dans ladite ville épiscopale audit an 1708» (Lettre de J. Le Borgne de Villerochel, subdélégué de Saint-Pol de Léon, du 20 mars 1730).

(1) «Ledit J.-J. Le Sieur n'a qu'une presse d'imprimerie, une fonte de caractères dits gros romain avec son italique, une fonte de cicéro avec son italique, une fonte de petit romain avec son italique. Ces seuls caractères suffisent pour les ouvrages qu'il peut imprimer en cette ville, qui ne demandent pas la perfection des livres, sinon des livres de prières de l'Église, traduites en l'idiome du pays ou langage breton» (*Ibid.*).

Roy un nouveau privilege le 2e may 1721, qu'il a renouvelé audit Jean-Joseph Le Sieur le 24e juillet suivant. On assure que cet imprimeur ne gagneroit pas sa vie à imprimer autre chose dans cette ville, où il ne trouve pas même le debit de bons livres (aussy n'en a-t-il point à vendre), et qu'il a de la peine à vivre (1); qu'au surplus il ne se fait aucune contravention aux reglemens et arrests concernans la librairie.

(1) « Ledit Le Sieur est fils d'un médecin, et d'une honnête famille, et homme de bonne vie et mœurs et religion et dont la conduite n'a jamais esté suspecte. Il a cru subsister plus aisément à l'aide de quelques pensionnaires, tant régents qu'escoliers du collége de Saint-Pol de Léon, ne pouvant subsister de sa seule profession d'imprimeur, mais il n'en est pas plus à son aise. — Il a une nombreuse famille consistant en huit enfants; il a élevé un de ses fils dans l'état ecclésiastique, qui est soudiacre depuis la dernière ordination; son second fils, âgé de vingt ans, élevé dans la même profession d'imprimeur, travaille sous son père pour le soulager dans son infirmité et pourroit lui succéder à sa mort, travaillant sous le même privilège concédé à Mr l'evêque de Léon et que ses successeurs peuvent obtenir également » (*Ibid.*).

BREST

(*Un imprimeur suivant l'arrêt de* 1704)

Il y en a deux à Brest, sçavoir :

La veuve Malassix, dont le mary estoit imprimeur à la suite des armées et avoit perdu son imprimerie 1° à la Hougue, 2° à Vigo. Il a servy ensuite sous les ordres de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse en 1704. Il estoit maître imprimeur receu en 1669 à Rouen. Cette veuve a un fils aux études, qu'elle élève pour suivre la profession du père.

L'autre est *la veuve de Camarec*, dont le mary vint s'établir à Brest dans le temps de la guerre qui preceda la paix de Riswick (1).

Camarec et Malassix estoient associés pour fournir les ouvrages d'imprimerie et de relieure. Les magasins de la Marine, c'estoit le principal de leur établissement à Brest.

(1) Conclue en 1697.

La veuve Camarec a fait recevoir son fils et a prétendu par ce moyen exclure la Malassix de tout privilege ; mais M. Robert, intendant de la Marine, maintient la veuve Malassix dans les fournitures.

C'est en vertu de l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704 que Camarec a pretendu estre seul imprimeur à Brest ; mais ce même arrest porte ces termes : « Permet neanmoins à ceux qui se trouveront cy devant établis etc. de continuer à exercer ladite profession. »

Quant aux ouvrages, ils n'impriment que des passeports, des quittances, des signaux, des tarifs de cubage, des intitulés de registre et ce qui regarde la Marine, de simples petites brochures de prières en bas-breton.

Il y a de plus un marchand de livres, qui ne se mesle ny d'imprimerie, ny de relier. Il s'appelle Prudhomme, et il n'a levé sa boutique de livres que vers l'année 1708, sans qu'il paroisse avoir d'autre titre que la possession.

TREGUIER

(*Non compris dans l'arrest de* 1704)

Le nommé Cornu, qui avoit obtenu un arrest du Conseil, le 31 aoust 1720, de s'établir imprimeur en la ville de Hennebont, estant mort, sa veuve s'est retirée il y a quelques années à Treguier, où elle s'est remariée avec Pierre Vieil (1), lequel, en consequence du privilege du premier mary de sa femme, fait les fonctions d'imprimeur et de libraire à Treguier, où il y a un collége. Mais il n'imprime que quelques sabbatines et quelques mandemens de Mgr l'Évêque,

(1) La lettre de Keruzeau-Robin, subdélégué de Tréguier, en date du 28 mars 1730 dit, au contraire, que la veuve de Charles Le Cornu « s'est retirée à Treguier, après avoir convolé en secondes noces avec Pierre Le Vieil *en la ville de Hennebond.* » Ce second mari prenait le nom de *La Porte Le Vieil ;* c'est ainsi qu'il signe, pour certificat, la copie de l'arrêt du Conseil du 31 août 1720 en faveur de Le Cornu : copie jointe à la lettre du subdélégué de Tréguier.

et quelques livres plats pour apprendre aux enfans à lire. Cependant il n'a d'occupation que pour deux mois de l'année. Il n'imprime aucun autre ouvrage. Aussy se repent-il de s'y être venu établir.

SAINT-BRIEUC

(*Un imprimeur suivant l'arrest de* 1704)

Sur les eclaircissemens que M. le Garde des Sceaux a demandés au sujet de *Pierre* et *Jean Doublet*, imprimeurs à Saint-Brieuc, pour sçavoir lequel des deux est le plus en état et le plus capable de remplir la place d'imprimeur à Saint-Brieuc (1), on apprend

(1) « Monseigneur, en réponse à la lettre de votre Grandeur du 14 du courant (mars 1730) sur les contestations au Conseil d'entre Pierre et Jean Doublet, j'ay l'honneur de l'assurer qu'il n'y avoit jamais eu de maîtrise observée icy, et que s'en mêloit qui pouvoit; que les deux contendans sont descendus du même ayeul, dont les enfans ont exercé cette profession à Saint-Brieuc en toute liberté jusques à ces derniers temps, qu'il est arrivé que

que Jean Doublet a toute sorte de preference sur Pierre Doublet dans l'esprit du public. Il est l'imprimeur ordinaire de l'évêché, du chapitre et du collège ; ce sont là les seuls endroits d'où se puisse tirer la recommandation d'un imprimeur à Saint-Brieuc, puisque, si l'on excepte des mandemens épiscopaux ou de grands-vicaires, des catechismes, des heures et alphabets pour apprendre à lire aux enfans, et des thèses ou des

Jean Doublet, jeune homme fort sage, à son retour de Nancy, de Rouen et de Paris, où il a travaillé avec assiduité, voulant se procurer une sûreté contre Pierre Doublet, son cousin, qui a conceu de la jalousie contre luy, a obtenu ou une maîtrise ou un arrest au Conseil : en conséquence de quoy il s'est fait recevoir devant les juges royaux de Saint-Brieuc et travaille avec succez et à la satisfaction du public. Pierre Doublet, outré, luy a sur cela fait les chicanes dont il s'agit, quoyque de son côté il n'ayt pas, m'a-t-on dit, plus ny même autant de droit que l'autre... Au surplus, ce n'est que pure envie chez Pierre Doublet, et si le Conseil se portoit à leur laisser liberté entière de travailler, à quoi il n'y auroit certes aucun inconvénient, les chalans ne seroient pas pour luy » (Lettre de Duhaut-Cilly, subdélégué de Saint-Brieuc, du 18 mars 1730).

placards de tragedies et declamations de collège, toutes les fonctions d'un imprimeur à Saint-Brieuc se borneront à des avertissemens au public, à des quittances imprimées pour les droits du Roy et à des almanachs. Enfin, Jean Doublet satisfait plus que Pierre, et il a donné des attestations de gens de merite, de litterature et de grande probité, ce qui, joint au choix que Mgr l'Évêque pour ses expeditions et le collège pour les siennes ont fait de luy, semble devoir determiner en sa faveur, puisque d'ailleurs il est reconnu plus capable et bien fourny de tous les caractères et ustensiles necessaires à l'imprimerie; qu'au surplus ce n'est que pure envie chez Pierre Doublet. On ajoute que Jean Doublet a obtenu ou une maîtrise ou un arrest au Conseil, en consequence de quoy il s'est fait recevoir par les juges royaux, et travaille avec succez et à la satisfaction du public.

Quant aux abus de la profession contre les reglemens, on n'a jamais rien entendu reprocher sur cela à ces deux imprimeurs.

Jean Doublet (1) paroît trop sage pour s'exposer, s'il luy estoit jamais présenté quelqu'ouvrage de consequence.

DINAN

(*Un imprimeur suivant l'arrest de* 1704)

Il y a deux imprimeurs à Dinan, sçavoir :

Jacques Aubin, qui commença à imprimer sur une permission de feu Mr de Pontchartrain, lors premier président en Bretagne (2), du gouverneur de la ville (3) et de feu M. de Guémadeuc, lors évêque de Saint-Malo, et il a obtenu la même permission de Mr Desmarest (4), presentement evêque, et presta

(1) « Jean-Baptiste Doublet » (*Ibid.*).

(2) Pontchartrain fut premier président du Parlement de Bretagne de 1677 à 1687.

(3) « M. le comte de la Garaye » (Lettre de Mesnage de la Villeauprovost, subdélégué de Dinan, du 24 mars 1730).

(4) Évêque de Saint-Malo de 1702 à 1739; Guémadeuc l'avait été de 1670 à 1702.

serment devant l'ancien juge de police (1). Il est tellement approuvé de Mr l'Evêque de Saint-Malo, qu'il a imprimé par son ordre son mandement pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. On assure que c'est un homme très-ancien et fort pauvre (2). Il n'imprime que des heures pour apprendre à lire aux enfans, des cantiques spirituels à l'usage des missions, des couronnes de la Vierge, des formules de quittances pour les receveurs des fouages et des capitations, et il n'imprime aucune chose sans permission du juge de police.

(1) « Destitué pour ses concussions, lequel prit de luy 4 escus sans luy faire délivrer acte de la prestation de serment » (Lettre du subdélégué).

(2) Le subdélégué dit seulement que « c'est un homme ancien et pauvre, quoique assés expert en son art; mais sa femme et ses enfants l'ont ruiné. » Un peu plus loin il ajoute : « Ce pauvre homme est tellement approuvé du gouvernement et de toute la Communauté (de ville) qu'il est l'imprimeur nommé par la Communauté pour tout ce qu'elle fait imprimer, soit pour elle, soit pour l'hôpital. Il est aussy l'imprimeur dont se sert le subdélégué. »

Sébastien Le Minoux : c'est un jeune homme, lequel n'imprime point sous son nom, mais sous celui du nommé Huart, duquel il a épousé la mère, veuve d'un ancien imprimeur. Il imprime les mêmes choses qu'Aubin et relie de vieilles heures et de vieux livres. Il avoit esté sollicité (1) d'imprimer la Consultation des quarante avocats contre le concile d'Embrun, mais il le refusa, quoiqu'on luy eût offert 500 livres pour l'impression de cet ouvrage.

On croit qu'on peut sans aucun danger laisser exercer ces deux imprimeurs à Dinan (2). Que si l'on réduit ces deux imprimeurs à un seul suivant l'arrêt de 1704, l'ancien et le plus expert, comme aussi le plus autorisé, est le nommé Aubin.

(1) « Par le s[r] Legrand, lors étudiant en théologie à Nantes » (Lettre du subdélégué).

(2) « Leur profession est nécessaire dans une ville où il y a tant de monastères et tant de bureaux du Roy, qui ont besoin de leur service. Ils n'en ont point encore abusé » (*Ibid.*).

SAINT-MALO

(*Deux imprimeurs suivant l'arrêt de* 1704)

Il y a deux imprimeurs à Saint-Malo, qui se nomment, sçavoir :

Raoul de la Marre, imprimeur et libraire. Il imprime tous les livres et offices à l'usage du diocèse, tels que catechismes, propres, statuts, heures, et autres petits ouvrages de piété, car pour les gros volumes et ouvrages de conséquence, il les fait venir de Paris.

Jean le Comte est l'imprimeur du bureau des classes de la Marine et des fermes du Roy et des Etats, et pour lesquels il imprime quelques billets d'affiches ; et imprime aussy des heures, offices, A B C (1), et quelqu'autres petits livres de dévotion.

(1) « Croix de Dieu, » ajoute le subdélégué de Saint-Malo, Nouail de Cohigné, dans sa lettre datée de Saint-Servan, le 23 mars 1730.

On assure qu'ils n'impriment aucuns ouvrages suspects (1).

Il y a encore à Saint-Malo une veuve, nommé *Guyonne de la Marre* (2), qui n'imprime pas, mais qui vend seulement quelques petits livres et ouvrages de piété qu'elle fait venir de Paris, Rouen et autres lieux.

DOL

(*Un imprimeur suivant l'arrêt de* 1704)

Il y a un imprimeur à Dol, qui exerce en vertu d'une sentence de la juridiction rendue en 1707, relative à l'arrêt de 1704; lequel n'imprime que des thèses et quelques ouvrages ou mandemens de Mr l'Evêque,

(1) « Vous savés, Monseigneur, que ce pays icy ne produit gueres d'auteurs et très peu de gens de lettres. D'ailleurs ils n'oseroient imprimer d'ouvrages suspects sous les yeux clairvoyants de notre prélat (Vincent Desmarest), qui certainement ne les souffriroit pas imprimer des libelles sur les matières du tems ny d'autres ouvrages suspects » (*Ibid.*).

(2) « Demoiselle Derieux » (Lettre du subdélégué).

des catechismes, des heures (1), et des A B C, et point autres choses, n'ayant pas d'assez beaux caractères ni en assez grand nombre (2).

VITRÉ

(*Non compris dans l'arrêt de* 1704)

Il y a cependant un imprimeur dans cette ville, nommé *René Morin*, qui depuis trente ans (3), à ce qu'il a déclaré, est receu imprimeur. Il y a vingt ans (4) qu'ayant appris la mort d'un imprimeur de la même ville, il y vint : où il a fait quelques petits usages

(1) « Des heures *apprentives* » (Lettre de Le Filleul, subdélégué de Dol, du 28 mars 1730).

(2) « Il n'y a aucun autre libraire dans l'étendue de la subdélégation de Dol » (*Ibid.*). Le subdélégué ne donne même pas le nom de l'unique libraire et imprimeur existant à Dol ; ce devait être Julien Mesnier, le prédécesseur d'Arnault Caperan.

(3) Le subdélégué de Vitré, Charil, dans sa lettre datée du 2 avril 1730, dit « qu'il y a plus de trente ans. »

(4) « Depuis les vingt ans derniers, » dit le subdélégué, ce qui veut dire qu'il peut y avoir moins de vingt ans.

qui ne doivent rien aux bibliothèques publiques, et son plus grand mal est la pauvreté.

Sur la plainte que la communauté des imprimeurs de Rennes vous (1) porta l'année dernière, je rendis une ordonnance qui luy permit de faire enlever les presses de ce mauvais imprimeur; mais elle a jusqu'à présent négligé de la mettre à exécution (2).

MORLAIX

(*Non compris dans l'arrêt de* 1704)

Il n'y a à Morlaix que la *demoiselle veuve Plouesquelleo* qui se mesle d'imprimer. Elle n'a rien qui l'y autorise, mais elle n'imprime aussy que des cantiques spirituels, des heures pour apprendre à lire aux enfans. Au surplus, elle n'imprime aucuns ouvrages, n'en estant pas capable, son imprimerie estant mal assortie et denuée de bons caractères.

FIN.

(1) « Vous, » c'est le Garde des Sceaux.

(2) Ce paragraphe est une note autographe ajoutée par l'intendant.

VI

M. PETON

En parlant des *Instructions concernant les matières consulaires*, imprimées à Saint-Pol de Léon, en 1764 (ci-dessus, p. 37-38), nous disions n'avoir pu découvrir l'auteur de ce livre.

Cependant M. de Kerdanet (*Notices sur les écrivains de la Bretagne*, p. 317), et, d'après lui, le *Catalogue de la bibliothèque de Rennes* (n° 3174) lui donnent pour auteur un certain M. Peton, « avocat et négociant à Morlaix, » dit M. de Kerdanet. Mais il n'indique à l'appui de ce dire aucune autorité ; le *Dictionnaire des Anonymes* de Barbier ne le confirme point : cette assertion nous semblait donc très-peu sûre, et nous n'osions nous y fier.

Depuis lors, nous avons trouvé à Rennes, dans la bibliothèque de M. Paul Vatar, un exemplaire du livre en question, où l'on a collé, sur le feuillet de titre, au verso, un carré de papier contenant, en impression contemporaine (1764), les vers suivants :

A l'Auteur de ce Recueil.

De l'Abeille, P***, imitateur fidèle,
Tu fais voir au Public ton savoir & ton zèle :
L'Abeille prend des fleurs un suc délicieux
Pour composer son Miel, ouvrage merveilleux !
Et toi, dans ton Recueil imitant sa prudence,
Des Loix & des Auteurs rassemblant la science
Pour mettre le Marchand & le Consul au fait,
Tu leur sers de flambeau : ton Ouvrage est parfait.

Par M. T. de C. Avocat au Parlement de Paris.

Au-dessus de l'initiale P*** du premier vers, on a écrit le nom de *PETON* et en marge :

PETON, *négociant de Morlaix, ancien juge consul.*

A la signature, sous les initiales *T. de C.*, on a inscrit en entier le nom de l'auteur des vers : *Tilly de Chefdubois*. — Le tout en écriture de la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

Voilà un témoignage contemporain, prouvant que Peton est effectivement l'auteur des *Instructions consulaires* imprimées à Saint-Pol de Léon en 1764. L'assertion de M. de Kerdanet est justifiée, mais elle en avait besoin.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

CITÉS DANS CE VOLUME (1)

---

(1) Sauf les noms des imprimeurs de Bretagne, relevés dans une table spéciale qui suit celle-ci.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

IMPRIMEURS DE BRETAGNE

mentionnés dans ce volume (1).

(1) Tous ou presque tous ces imprimeurs étaient aussi plus ou moins libraires, c'est-à-dire marchands de livres; il y a toutefois, dans cette table, quelques noms de libraires qui ne semblent pas avoir exercé l'imprimerie, ils sont précédés d'un astérisque.

*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

OUVRAGES IMPRIMÉS EN BRETAGNE

décrits ou mentionnés dans ce volume

Pages

TABLE DES ARTICLES

Achevé d'imprimer à Rennes, pour J. Plihon, libraire, par Ch. Oberthur, le 7 mai 1880.



80.2,—


FLECTOR NON FRANGOR
J.P.

